

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mercredi 17 Avril 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 118).
2. — Congé (p. 118).
3. — Décès de M. Paul Symphor, sénateur de la Martinique (p. 118).
MM. le président, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
4. — Vacance d'un siège de sénateur (p. 119).
5. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 119).
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 119).
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 119).
8. — Dépôt du rapport de la commission de contrôle de l'O. R. T. F. et demande de publication (p. 119).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 119).
10. — Transformation d'une question orale simple en question orale avec débat (p. 120).
11. — Retrait de questions orales avec débat (p. 120).
12. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 120).
13. — Questions orales (p. 120).
Fermeture de la clinique chirurgicale d'Athis-Mons :
Question de M. Alain Poher. — MM. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Alain Poher.

* (1 f.)

Conversion éventuelle de l'établissement de la marine de Guéringy :

Question de M. Jean Lhospied. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Lhospied.

Conséquences de l'extension de la T. V. A. pour les sociétés colombophiles :

Question de M. Jean Bardol. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Bardol.

Octroi aux receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de deux semaines d'autorisation d'absence :

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Joseph Raybaud.

14. — Situation financière des communes à vocation touristique. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 123).

Discussion générale : MM. Antoine Courrière, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Roger Delagnes, Jacques Descours Desacres.

15. — Congés annuels des concierges. — Rejet d'une proposition de loi (p. 128).

Discussion générale : M. Louis Guillou, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Rejet de la proposition de loi.

16. — Nomination de membres de commissions (p. 129).

17. — Conférence des présidents (p. 129).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 129).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jacques Verneuil demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DECES DE M. PAUL SYMPHOR,
sénateur de la Martinique.

M. le président. Mes chers collègues (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*), à la veille de mon départ pour les Antilles, où devait se dérouler le congrès de l'assemblée des présidents des conseils généraux, j'avais reçu un message de Mme Symphor me transmettant les regrets et m'exprimant la peine de son mari de ne pouvoir nous accueillir à la Martinique, comme il l'eût tant souhaité. La maladie le retenait impérativement à Paris.

Coincidence douloureuse, c'est au moment même où nous touchions terre dans son île natale que nous apprîmes le décès de notre ami. En hommage spontané au sénateur de la Martinique, le congrès interrompit ses travaux pour observer une minute de silence, qui fut lourde d'émotion.

Paul Symphor était, en effet, un homme politique qu'entouraient la sympathie et l'estime de tous.

C'est au Robert, importante commune de la Martinique, qu'il était né le 7 août 1893. Il y commença des études primaires qu'il acheva à l'école normale de la Martinique. Instituteur, puis titulaire du brevet supérieur, chose assez rare alors dans les îles Caraïbes, Paul Symphor eut la joie d'accéder à la plus haute promotion à laquelle il pouvait aspirer : celle de directeur d'école. Ce fut pour lui une grande fierté.

Dans nos Antilles, mes chers collègues, où la fréquentation scolaire atteint aujourd'hui le taux de 98 p. 100, un souvenir demeure vivace, entouré de gratitude et de respect, celui des enseignants des années 1882, venus après la grande réforme scolaire de Jules Ferry y apporter le message de la France, sous sa forme la plus haute et la plus durable, celle de sa culture humaniste. C'est cette génération qui forma les premières élites intellectuelles de nos pays, lesquelles formèrent à leur tour des maîtres de la génération de Symphor. Aussi est-ce avec passion, avec foi, avec la volonté d'aider une jeunesse assoiffée de connaître, pour qui la vraie libération se trouvait dans l'instruction et dans la formation civique, que Paul Symphor se consacra à ce qui lui apparaissait comme un devoir, mieux, comme un apostolat. Il appartient à cette lignée d'éducateurs que Gaston Bonheur a su faire revivre avec tant d'exactitude et d'attendrissement dans ses récents ouvrages, ces instituteurs de l'école publique pour qui la République était comme une religion. C'est ainsi que Symphor forma plusieurs générations de jeunes hommes qui, parvenus à l'âge adulte, se souviennent avec une affectueuse reconnaissance des leçons de leur ancien maître.

Paul Symphor ne se contenta pas d'enseigner. Il estima qu'il devait également prendre part à toute activité touchant le domaine de l'instruction publique de son époque. Il s'y montra dévoué, à son accoutumée, et fit preuve d'efficacité dans les efforts développés pour une meilleure promotion sociale des enseignants martiniquais. Voilà qui devait inévitablement

l'amener à l'action politique. Déjà, très tôt, en 1910, alors qu'il était à peine âgé de dix-sept ans, il avait adhéré au parti socialiste, dont il allait devenir bientôt le secrétaire fédéral pour la Martinique.

Animé du constant désir d'améliorer le sort de ses compatriotes, travaillant sans relâche pour y parvenir, Paul Symphor fut, au cours des années qui précédèrent la seconde guerre mondiale, secrétaire général du syndicat des instituteurs, qu'il avait contribué à fonder, et secrétaire de la fédération des fonctionnaires. L'intérêt qu'il portait aux questions économiques de son île l'amena à présider aux destinées d'une coopérative agricole. Sa compétence et son dévouement reconnus lui valurent, dès 1935, d'être porté au conseil municipal du Robert. Deux ans plus tard, il était choisi comme maire de sa ville natale, choix toujours très doux au cœur d'un homme de conscience ; la même année, il devint conseiller général de la Martinique.

Durant les jours d'épreuve, de 1940 à 1944, notre collègue témoigna d'un courage et d'un civisme sans reproche. Son action fut toujours inspirée par le patriotisme le plus simple et le plus élevé. Dès 1940, il se démit de tous ses mandats électoraux, pour ne pas servir le régime de Vichy, qu'il réprouvait, ce qui entraîna sa révocation et l'amena à vivre dans la clandestinité. Il entra au comité de libération de la Martinique, lequel finit par renverser le régime imposé par l'ennemi, et mit l'île à la disposition des armées alliées.

Son attitude et son action courageuses dans la Résistance lui valurent d'être aisément réélu maire, puis conseiller général ; ses collègues le choisirent comme président du conseil général.

En 1948, la Martinique l'élut au Conseil de la République et, en 1958, au Sénat, où il devait siéger jusqu'à sa mort. Au sein de cette assemblée, notre collègue allait déployer initiative, vigueur et compétence pour faire triompher les légitimes revendications de ses compatriotes dans les domaines social, économique et scolaire. C'est ainsi qu'il siégea à la commission de l'éducation nationale et à la commission de l'intérieur du Conseil de la République, puis à la commission des affaires culturelles du Sénat. Il fut aussi vice-président de la commission de la marine et des pêches et intervint fréquemment pour l'amélioration du sort des marins-pêcheurs des Antilles.

L'optimisme confiant, le rayonnement fraternel qui émanaient de sa personne lui attirèrent la considération, puis l'amitié même de ses collègues ; et vous fûtes unanimes à l'élire, à plusieurs reprises, secrétaire du bureau du Sénat.

Paul Symphor était d'une grande finesse d'esprit et d'une souveraine courtoisie. Sa vivacité intellectuelle, son attachement profond à la Martinique — sa chère « Madinina » — son amour sincère pour la France, dont il a souvent rappelé ici-même, et avec quels accents, la haute mission universaliste, faisaient de lui une personnalité attachante et écoutée. Sa parole chaude — car il était éloquent — revêtait une forme élégante, quelque peu cicéronienne — bien qu'il n'eût jamais appris la langue latine — harmonieusement équilibrée, non exempte d'humour et convaincante par son évidente bonne foi.

Chacun sait avec quelle opiniâtreté il plaidait la cause de son département, mais aucun domaine national ne lui fut étranger ; il participa, dans notre assemblée, à la plupart des débats touchant tant l'éducation nationale que l'agriculture, la santé publique, les travaux publics, l'urbanisme ou la fiscalité. Et toujours avec le même souci de convaincre, la même élévation de pensée.

Le 29 mars, sous l'éclatant soleil des tropiques, le congrès des présidents de conseils généraux était solennellement reçu au Robert par la municipalité de cette ville. Au cours de son allocution de bienvenue, le maire, successeur direct de Paul Symphor, évoqua le souvenir de celui qui en avait été le premier magistrat pendant onze ans et l'élu municipal pendant trente années.

Dans la salle des délibérations de cet hôtel de ville, dont les fenêtres s'ouvraient toutes grandes sur la place publique et dont le drapeau était voilé de crêpe, j'eus le privilège de rendre hommage, en votre nom, à notre collègue défunt, en présence de tous les représentants des conseils généraux de France et d'une population visiblement émue, rassemblée sur le marché et les places environnantes. Parmi les manifestations d'attachement incontestable à la France auxquelles les populations des départements antillais se livrèrent si souvent, au cours de ces journées exaltantes, l'une des plus mémorables fut celle qui se déroula dans la ville natale du sénateur Paul Symphor. Pendant quelques instants, nous nous sentîmes profondément saisis par l'émotion collective et unis dans la ferveur du souvenir, devant l'admirable baie du Robert où la mer si

claire est parsemée d'îles brillant comme autant d'émeraudes sur un tapis de turquoises. Et l'étonnante beauté de la nature opéra le miracle d'apaiser quelque peu notre tristesse.

Aujourd'hui, en honorant la mémoire de notre ami, je désire, au nom de tout le Sénat, renouveler à nos collègues des Antilles nos sentiments de solidarité dans leur affliction. J'associe à ces condoléances nos collègues du groupe socialiste du Sénat, dont Paul Symphor était un membre actif et convaincu. Je veux surtout exprimer à Mme Symphor et à sa famille, outre mon chagrin personnel, la respectueuse sympathie de notre assemblée qui, sans distinction d'opinions, entourait son mari de la plus cordiale estime. Nos regrets sont un hommage à une vie qui, dans son long cheminement, fut tout entière au service de l'homme, de sa formation civique et culturelle; une vie pleinement consacrée au rayonnement de l'idéal humain d'une patrie qu'en fils reconnaissant Paul Symphor n'a jamais cessé de respecter et d'aimer.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage rendu par la Haute Assemblée à l'action et à la mémoire de M. Paul Symphor, sénateur de la Martinique. Il exprime sa sympathie au Sénat et au groupe socialiste de cette assemblée. Il adresse à Mme Symphor et à sa famille l'expression de ses condoléances.

— 4 —

VACANCE D'UN SIEGE DE SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat qu'il résulte d'une communication de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que M. Paul Pierre-Charles, qui avait été élu en même temps que M. Paul Symphor, sénateur de la Martinique, pour remplacer éventuellement celui-ci, est décédé en 1962.

En application du dernier alinéa de l'article L. O. 322 du code électoral, il ne sera pas procédé à une élection partielle avant le renouvellement de la série C.

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1968, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Jacques Chaban-Delmas.

« Vice-présidents : MM. Montalat, Massot, Roland Dumas, Lamps, Peretti, Anthonioz.

« Questeurs : MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth.

« Secrétaires : MM. Berthouin, Bozzi, Cermolacce, Darchicourt, Hinsberger, Marceau Laurent, Le Douarec, Mme Prin, MM. Renouard, Rivierez, Sablé, Vizet.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques CHABAN-DELMAS ».

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre un rapport sur l'exécution du second plan d'équipement sportif et socio-éducatif au cours de l'année 1967, établi conformément à la loi de programme n° 65-517 du 2 juillet 1965.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Talamoni, Jacques Duclos, Camille Vallin, Léon David et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à assurer le développement économique et social de la Corse et à lui permettre de surmonter le handicap de l'insularité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 119, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE ET DEMANDE DE PUBLICATION

M. le président. J'ai reçu le 13 avril 1968 une lettre par laquelle M. Etienne Dailly, président de la commission de contrôle créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 14 décembre 1967 et chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de radiodiffusion-télévision française, a déposé le rapport fait au nom de cette commission par MM. André Diligent, rapporteur général, Jean de Bagneux, Roger Carcassonne, Pierre Carous, Michel Chauty, Jean Fleury, Louis Gros, Pierre Marcihacy, Léon Motais de Narbonne et René Tinant (n° 118).

M. Etienne Dailly me faisait connaître également dans cette lettre que la commission de contrôle qu'il présidait demandait au Sénat de bien vouloir décider la publication de ce rapport.

En effet, aux termes du septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, « l'assemblée intéressée peut seule, sur proposition de son président ou de la commission, décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle ».

L'examen de cette demande par le Sénat sera donc inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance publique.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que le problème de l'emploi se pose avec une acuité sans cesse accrue devant les travailleurs de France et devant un grand nombre de jeunes qui sont chômeurs avant d'avoir travaillé.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire les licenciements sans reclassement préalable et pour assurer le plein emploi. (N° 56. — Question transmise à M. le ministre des affaires sociales.)

M. Camille Vallin se faisant l'écho des inquiétudes des élus locaux à la suite des projets gouvernementaux tendant à modifier les structures communales et à créer des secteurs communaux susceptibles de modifier les limites territoriales des cantons, demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne les pouvoirs des conseils municipaux et des conseils généraux. (N° 57.)

M. Pierre Bouneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'émotion des populations de certains cantons devant la perspective de suppression des perceptions.

Il lui demande quelles sont les raisons justifiant cette mesure et quelles sont les critères qui président à ces décisions réduisant l'activité administrative des communes qui sont le siège de ces perceptions et portant un grave préjudice aux administrés qui en dépendent. (N° 58.)

M. Roger Carcassonne demande à M. le Premier ministre l'interprétation qu'il convient de donner aux déclarations faites par M. Dupont, directeur de l'O. R. T. F., au sujet de la publicité à la télévision et à la radiodiffusion et si ces déclarations correspondent à l'opinion du Gouvernement en la matière à la veille d'un débat parlementaire sur cette question. (N° 60. — Question transmise à M. le ministre de l'information.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

TRANSFORMATION D'UNE QUESTION ORALE SIMPLE EN QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Antoine Courrière m'a fait connaître qu'il transformait en question orale avec débat sa question orale simple n° 833 du 22 mars 1968 à M. le ministre de l'intérieur, concernant les difficultés financières que rencontrent les communes sur le territoire desquelles s'édifient de nombreuses résidences secondaires.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents adoptées par le Sénat le 2 avril dernier, cette question figure à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été informé du retrait des questions orales avec débat suivantes :

Question n° 1 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'intérieur, communiquée au Sénat le 11 avril 1967 ;

Question n° 6 de M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre, communiquée au Sénat le 11 avril 1967 ;

Question n° 52 de M. Pierre Marcihacy à M. le ministre des affaires étrangères, communiquée au Sénat le 14 décembre 1967.

Acte est donné de ces retraits.

— 12 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Lucien Gautier comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et de celle de M. Yves Estève comme membre de la commission des affaires culturelles.

Le groupe de l'union des démocrates pour la V^e République a présenté des candidatures.

J'informe en outre le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires sociales en remplacement de M. Marcel Audy, décédé.

Les candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 13 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

FERMETURE DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE D'ATHIS-MONS

M. le président. M. Alain Poher expose à M. le ministre des affaires sociales :

A. — Que le conseil d'administration de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne a décidé arbitrairement, dans sa séance du 24 novembre 1967, la fermeture de la clinique chirurgicale d'Athis-Mons (Essonne), et ceci à compter du 1^{er} janvier 1968, contrairement à des engagements formels qui avaient été pris précédemment par cet organisme.

B. — Que cette fermeture cause un grave préjudice aux assurés sociaux d'une région particulièrement déshéritée en établissements de ce genre où on ne compte que deux cliniques pour 100.000 habitants.

C. — Que les motifs justifiant la décision ont été présentés avec beaucoup d'exagération et même une certaine partialité alors que les autorités locales et la chambre syndicale des médecins du département de l'Essonne estiment qu'il pourrait être porté remède aux inconvénients constatés en réalisant certains travaux de première urgence d'un coût modéré.

Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes dispositions pour annuler la décision de fermeture de la clinique chirurgicale d'Athis-Mons et de faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour assurer le fonctionnement

normal de ladite clinique tant que la région des cantons de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) et d'Athis-Mons (Essonne) n'aura pas été dotée de moyens hospitaliers suffisants. (N° 826. — 13 décembre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. M. Alain Poher, dans une question posée à M. le ministre des affaires sociales, se préoccupe des conditions dans lesquelles le conseil d'administration de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne a décidé, au mois de novembre 1967, la fermeture de la clinique chirurgicale d'Athis-Mons, dans le département de l'Essonne et il demande à son collègue M. Jeanneney les mesures ou dispositions qu'il entend prendre pour empêcher cette fermeture.

La caisse primaire centrale de sécurité sociale (maladie) de la région parisienne est propriétaire depuis 1947 et assure en gestion directe l'exploitation de la clinique « Les Charmilles », située 28, Grand-Rue à Athis-Mons, dont la clientèle est essentiellement locale. Les conditions techniques de fonctionnement de cette clinique chirurgicale n'appellent sans doute pas d'observation. Cependant, force est de constater que l'exploitation de cet établissement révèle qu'il n'est pas rentable puisque chaque année, et pratiquement depuis son origine, on enregistre un déficit d'exploitation constant. La caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a donc eu le souci de ne pas poursuivre une exploitation qui constitue pour elle une lourde charge tandis que, par ailleurs, les garanties nécessaires de sécurité nécessaires aux malades ne sont pas réunies.

Pour donner au Sénat une idée de ce déficit, il suffit de constater quelles ont été les variations du prix de la journée d'hospitalisation qui, fixé en 1964 à 65,48 francs, est passé en 1965 à 87,22 francs pour atteindre actuellement 92,80 francs. C'est en fonction de cette mauvaise situation financière que la caisse primaire a pris la décision de fermeture.

Cependant, le ministre des affaires sociales, tenant compte précisément des éléments qui sont à l'origine de la question de M. le président Poher, a demandé que soient étudiées les conditions dans lesquelles pourrait être assurée cette interruption, de manière à préserver les légitimes intérêts des populations. En effet, si conformément à l'autonomie des organismes de sécurité sociale il revient à la caisse primaire centrale de prendre ses responsabilités et les décisions qu'implique une telle situation, le conseil d'administration a accepté d'étudier la reconversion en externat médico-pédagogique et a décidé de faire des offres très fermes de cession, au prix des domaines, aux municipalités intéressées.

C'est ainsi que dans la mesure où, sur un plan local, les collectivités locales et les communes intéressées estimeraient que cette clinique constitue un équipement indispensable à la région, il leur sera loisible de se porter acquéreurs des « Charmilles » et d'en assurer l'exploitation avec, bien entendu, le concours des prestations versées par la sécurité sociale au titre des malades qui pourraient y prétendre et qui y seraient soignés.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je ne me serais pas permis de poser cette question orale sans débat qui est, il faut bien le reconnaître, d'un intérêt très régional puisqu'elle concerne trois ou quatre communes de l'ancien département de Seine-et-Oise, si cette affaire ne m'avait pas paru être un exemple typique des difficultés rencontrées par les collectivités locales pour se faire entendre des pouvoirs publics et aussi du mépris de certains services para-étatiques à l'égard des représentants élus des collectivités locales. Je voulais ainsi exprimer l'étonnement des populations devant des décisions arbitraires et illogiques, qui parfois défient le bon sens le plus élémentaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je connaissais déjà la réponse du ministre, car elle a été envoyée en plusieurs exemplaires aux différentes personnes qui sont intervenues, et vous avez, bien sûr au titre de l'administration intéressée, exposé les commentaires que les services de la sécurité sociale ont pu donner pour justifier la décision prise. Je dois dire que ces commentaires un peu incertains varient suivant les époques.

Vous avez donné un argument excellent tout à l'heure, c'est celui qui a trait au prix de journée. Mais il se retourne. Vous avez dit que le prix de la journée était trop élevé : 92,80 francs. Mais il y a une réponse ; les trois établissements hospitaliers des environs pratiquent les prix suivants : Villeneuve-Saint-Georges, 93,50 ; Corbeil, 95,85 ; Juvisy, 97,10. C'est en fait un bon argument pour Athis-Mons.

Monsieur le président, nous n'allons pas discuter des différents problèmes ainsi posés, nous n'en avons pas le temps ; je voudrais cependant faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat

que cette région particulièrement importante du point de vue de l'expansion démographique manque manifestement de lits d'hôpitaux. La fermeture des Charmilles pose donc un très grave problème. Les municipalités ont demandé et n'ont jamais obtenu une réunion commune où chacun pourrait exposer librement son point de vue. Pourquoi l'a-t-on refusée ? Permettez-moi de prendre, avec malice, certains renseignements dans un document de la sécurité sociale datant d'octobre 1965. On vantait à l'époque les qualités techniques de cette clinique, ses soins dévoués et également le fait que la maison était particulièrement bien tenue. Et pourtant, en 1967, on décide de fermer dans les quinze jours cette clinique. On chasse les malades et on renvoie le personnel, ou tout au moins on provoque des mutations. Dans cette petite clinique, qui comptait une trentaine de lits, on en a laissé huit, à la suite de notre intervention, pour être plus sûr sans doute de sa lente asphyxie. Même la venue d'un inspecteur général du ministère des affaires sociales n'a rien pu changer. Quels furent donc les arguments décisifs invoqués par nos adversaires ?

Une fois, on objecte le coefficient de remplissage, une autre la cherté des travaux à effectuer pour moderniser les installations. On a même évoqué la sécurité et argué du fait que les véhicules des pompiers ne pouvaient pas accéder à l'établissement. La venue de ces véhicules a contredit nos censeurs, monsieur le secrétaire d'Etat. Il est quand même curieux que, malgré la bonne volonté de l'administration de tutelle, malgré l'intervention du préfet, malgré les avis du conseil général du département de l'Essonne et des maires intéressés, au scandale de toutes les populations, une décision arbitraire, prédéterminée, ait consisté à fermer brutalement du jour au lendemain une clinique dont on avait besoin et qui donnait manifestement à tout le monde satisfaction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ma conclusion sera celle-ci. On parle beaucoup à l'heure actuelle — mes chers collègues, vous en serez certainement d'accord — de renforcer l'autorité des élus. Des textes sont même en discussion pour donner davantage de pouvoirs aux maires. Je crois que la meilleure manière de le faire, c'est de maintenir le prestige des autorités locales. Des administrations irresponsables, sous le prétexte de créer un externat médico-pédagogique, déjà prévu ailleurs, ont décidé elles-mêmes, sans vouloir prendre contact avec les collectivités locales, cette fermeture ; cela n'accroît pas, soyez en sûr, le prestige des élus. Voilà le reproche que je fais à l'administration supérieure.

Je vois par votre réponse que, finalement, on s'incline devant des arguments sans portée ou d'une bonne foi douteuse, le conseil d'administration de la caisse primaire centrale ayant pris une décision, à l'unanimité, sur un dossier préfabriqué, basée sur des arguments qui ne tiennent pas. C'est justement cette unanimité qui m'inquiète. Qui veut trop prouver ne prouve rien.

La seule chose que je demande en terminant c'est qu'au moins une fois une réunion contradictoire ait lieu en présence au moins des représentants du conseil général et de la préfecture et naturellement de ceux de la sécurité sociale et des affaires sociales. Alors on pourra s'expliquer franchement et voir ce que l'on peut faire de cet établissement. Peut-être pourrions nous trouver ensemble une solution satisfaisante pour tous. Mais ce soir je voulais m'étonner devant le Sénat que des gens irresponsables puissent décider de fermer une clinique dans un délai de quinze jours et d'évacuer dans les cinq jours des malades qui ne sont pas responsables, eux, d'une situation connue depuis presque six ans. (Applaudissements.)

CONVERSION ÉVENTUELLE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA MARINE DE GUÉRIGNY

M. le président. M. Jean Lhospied expose à M. le ministre des armées que la population laborieuse de Guérigny (Nièvre) est anxieuse depuis que, à l'occasion des débats au Sénat sur les crédits de la marine, il a été dit : « ... la conversion de l'établissement de Guérigny est envisagée » ; il lui demande de préciser ses projets concernant ledit établissement et souhaite qu'une éventuelle conversion n'aggrave pas la crise de l'emploi dans la région nivernaise. (N° 829. — 6 mars 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question de M. Lhospied a trait à la fermeture de l'établissement de Guérigny. A l'occasion des débats portant sur les crédits de la marine, dans cette même enceinte du Sénat, il avait été indiqué que la conversion de cet établissement était envisagée ; M. Lhospied demande donc à mon collègue M. le ministre des armées de « préciser ses projets concernant ledit établissement et souhaite qu'une éventuelle conversion n'aggrave pas la crise de l'emploi dans la région nivernaise. »

Le principe de la fermeture des forges de la Chaussade à Guérigny a été, en effet, décidé, ainsi qu'il avait été déclaré devant le Sénat, pour des raisons techniques et financières.

Pendant, la situation sociale dans la Nièvre n'a pas échappé au ministre des armées, qui a donné des instructions pour que la mise en œuvre de cette décision soit réalisée avec le souci de sauvegarder les intérêts légitimes des personnels de l'établissement. Des études sont en cours pour examiner ces conditions. Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le rythme auquel se dérouleront les opérations prévues, qui ne seront envisagées qu'en fonction des conclusions des études entreprises et d'éventuels projets de décentralisation industrielle dans la région, qui offrirait des possibilités économiques nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Lhospied.

M. Jean Lhospied. Monsieur le président, mes chers collègues, la réponse de M. le secrétaire d'Etat est moins brutale que celle qui fut faite à la question écrite que je posai en décembre dernier. J'interrogeais alors sur les modalités d'une éventuelle conversion de l'établissement de constructions navales de Guérigny. On me répondit qu'il s'agissait non d'une conversion, mais d'une fermeture. Cette déclaration, vous n'en doutez pas, a suscité dans la population laborieuse de Guérigny une véritable indignation. Les organisations syndicales ont élevé une vigoureuse protestation et assurément, après la réponse qui vient d'être faite aujourd'hui même, ces organisations syndicales ne seront pas démobilisées, car il apparaît bien que l'établissement de la marine de Guérigny est condamné à plus ou moins long terme.

Pourquoi est-il condamné ? On nous dit : pour des raisons techniques et financières, autrement dit parce qu'il n'est pas rentable. Je ferai remarquer que, si la notion de rentabilité intervient dans les affaires de la défense nationale, on ne construira plus ni avions militaires, ni bateaux de guerre, ni à plus forte raison de bombes atomiques. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Aussi longtemps que la paix universelle ne sera pas organisée, comme nous le souhaitons, aussi longtemps que notre sécurité exigera l'entretien de forces armées, la notion de rentabilité dans les entreprises travaillant pour la défense nationale sera une absurdité.

D'ailleurs, si cet établissement n'est pas rentable, qui est responsable de ce retard technique, de ce sous-équipement ? Qui a refusé les crédits nécessaires à l'achat de matériel moderne ? Qui a diminué le personnel, spécialement le cadre des ingénieurs et des chefs de travaux ? Si l'industrie privée agissait de la sorte, elle ne serait pas non plus rentable.

Les technocrates nous démontrent savamment que le progrès exige la concentration des entreprises industrielles, c'est-à-dire la disparition des plus faibles. Peut-être ont-ils raison, mais l'anxiété des familles des travailleurs privés de leur emploi et l'insécurité de ceux qui conservent provisoirement le leur, cela n'entre pas dans leurs savants calculs.

C'est la cause que je plaide : il s'agit du sort de 500 ouvriers employés au centre de Guérigny. C'est une main-d'œuvre qui est au service de la marine nationale depuis Colbert et qui, depuis trois siècles, a acquis, héréditairement sans doute, des qualités professionnelles extraordinaires. Si je vous disais — je regrette de n'avoir plus ce chiffre en mémoire — le nombre des « meilleurs ouvriers de France » qui sont issus des forges de la Chaussade, à Guérigny, vous en seriez étonnés. Et il s'agit également du destin d'une commune de 3.000 habitants et des communes voisines qui risquent de disparaître dans ce qu'on appelle « le désert français ». Même les régions qui votent mal ont droit à la bienveillance gouvernementale et à la solidarité nationale. (Sourires.)

Une seule chose me donne une légère satisfaction dans votre réponse, monsieur le ministre d'Etat, c'est le sursis que vous promettez tant que la situation de l'emploi dans le Nivernais sera aussi malsaine. Alors, je suis bien tranquille, car à ce moment-là, c'est la gauche qui sera au pouvoir et sa politique ne sera pas de dilapider le patrimoine national au profit d'intérêts privés, mais de rendre à la nation la possession et le contrôle de toutes les industries d'armement. (Applaudissements à gauche.)

CONSÉQUENCES DE L'EXTENSION DE LA T. V. A. POUR LES SOCIÉTÉS COLOMBOPHILES

M. le président. M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'extension de la T. V. A. pour les sociétés colombophiles particulièrement nombreuses et actives dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Ces sociétés utilisent la Société nationale des chemins de fer français pour l'acheminement des pigeons en vue des concours et des entraînements. Depuis le 1^{er} janvier 1968, les transports de pigeons par paniers sont assujettis à la T. V. A. au taux normal de 16,66 p. 100 et subissent donc une majoration réelle de 20 p. 100 (taux appliqué aux prix hors taxes).

Cette disposition lèse donc gravement les sociétés colombophiles et leurs adhérents qui sont, dans leur immense majorité, de modestes salariés. Elle apparaît d'autant plus inopportune que les pigeons transportés ne sont pas destinés à la vente, ne font l'objet d'aucune transaction commerciale et que les sociétés n'ont aucune possibilité de récupérer cette T. V. A.

Il lui demande donc de supprimer la T. V. A. sur les transports des pigeons acheminés par les sociétés colombophiles en vue des entraînements et des concours. (N° 832. — 22 mars 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. La loi du 6 janvier 1966 a étendu la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations de nature industrielle et commerciale, y compris les transports de marchandises et a supprimé les exonérations y afférentes. Les transports de marchandises sont ainsi soumis depuis le 1^{er} janvier 1968 à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,66 p. 100. Les taxes sur le chiffre d'affaires sont des impôts réels dont il n'est pas possible de subordonner l'exigibilité à des considérations tenant à la qualité et à la nature de l'activité de l'utilisateur du service. On trouverait d'ailleurs de nombreuses situations ou des considérations du même ordre que celles suggérées par l'honorable parlementaire et qui susciteraient des demandes analogues. La modification du régime dérogatoire aux principes généraux des taxes sur le chiffre d'affaires introduirait dans la réglementation fiscale des éléments d'une complexité excessive et contraires aux objectifs recherchés, alors que la mise en œuvre de la réforme tend, on le sait, à une uniformisation et à une simplification de la législation fiscale dans le cadre européen.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne donnera pas satisfaction aux « coulonneux » du Nord et du Pas-de-Calais, c'est-à-dire aux braves gens qui pratiquent ce noble sport.

La colombophilie, qui est la science de l'élevage des pigeons voyageurs, compte en effet de nombreux adeptes dans tout le pays. Les sociétés colombophiles sont particulièrement nombreuses et actives dans le Nord de la France. Les pratiquants de ce sport, qu'ils soient du Nord et du Pas-de-Calais ou d'ailleurs, élèvent les pigeons parce qu'ils aiment ces doux, ces gracieux et intelligents animaux, comme on aime un chien ou un chat. C'est pour beaucoup d'entre eux, il faut le comprendre, une véritable passion. Il faut les voir, ces mineurs, les jours d'entraînement ou de concours, les yeux rivés vers un point du ciel, attendre le retour de leurs chers oiseaux.

Il fut un temps où la colombophilie fut encouragée. La radio, les radars n'existaient point et les pigeons voyageurs, lors des conflits et des guerres, constituaient d'excellents agents de transmission. Aujourd'hui, on ne sait pourquoi, le Gouvernement fait la guerre aux pigeons voyageurs. On assiste à une série d'attaques concertées contre cette enrichissante distraction, ce beau sport pacifique qui est essentiellement pratiqué — c'est peut-être pour cela qu'on l'attaque — par des gens de condition modeste, des salariés, des ouvriers pour la plupart.

Un haut fonctionnaire régional que vous connaissez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ne craint pas de déclarer que « les pigeoniers défigurent l'image des cités minières et sont un handicap à l'installation d'industries nouvelles ».

Pauvres pigeons qui, au contraire, jettent un trait de lumière et de joie dans notre ciel brumeux, enfumé et empoussiéré !

En dehors du fait qu'il tente ainsi de justifier l'incapacité gouvernementale à sauvegarder et à développer la vie économique de notre région du Nord — le ridicule ne tue plus — ce fonctionnaire a une curieuse conception de l'esthétique. Il ferait mieux de se préoccuper des cités minières elles-mêmes, des affreux corons, sans confort, sans air, sans lumière.

Parallèlement, les houillères ont décidé de diminuer de 50 p. 100 en 1968 les subventions qu'elles accordaient jusqu'alors aux sociétés colombophiles et de les supprimer complètement et définitivement l'an prochain.

Les sociétés vont éprouver de très graves difficultés car leurs ressources sont minimes et leurs frais élevés : frais inhérents à toutes les sociétés, mais également frais d'organisation des vols de concours et d'entraînement : enlogement, classification, réglage et dépouillement des appareils, convoi, transport jusqu'à la gare et transport ferroviaire.

Surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais noter les conséquences désastreuses qu'entraîne la généralisation de la T. V. A. Les sociétés colombophiles utilisent nécessairement la S. N. C. F., lors des concours et entraînements, pour l'acheminement des pigeons vers le lieu décidé du lâcher.

Depuis le 1^{er} janvier 1968, les transports de pigeons par paniers sont assujettis à la T. V. A. au taux élevé de 16,66 p. 100 et subissent donc une majoration réelle de 20 p. 100, taux qui est appliqué aux prix hors taxes. L'augmentation des frais est donc considérable et les sociétés sont gravement lésées.

Je prendrai quelques exemples au départ de la gare de Boulogne-sur-Mer. Les sociétés de l'agglomération ont expédié 41 paniers le 6 avril sur Abbeville. Elles ont payé 246 francs au lieu de 205 francs, soit 41 francs d'augmentation. Le 13 avril, une expédition de 43 paniers sur Amiens fut faite pour un coût de 278,60 francs, soit 46,40 francs de majoration. Pour un seul panier sur Libourne, donc pour un vol sur long parcours, le prix passe de 16,50 francs à 19,80 francs.

Vous avez parlé tout à l'heure du droit commun, du régime commun. Et vous faites entrer cette activité dans le régime commun en lui appliquant la taxe sur la valeur ajoutée. S'il s'agissait d'une opération commerciale, on pourrait l'accepter, tout en le regrettant. Mais la T. V. A., comme son nom l'indique, est une taxe qui s'applique à la valeur ajoutée et, qu'il s'agisse d'un produit ou d'un service, la valeur s'ajoute lorsqu'il y a une prestation ou vente. Dans l'affaire qui nous préoccupe, la T. V. A. ne devrait pas être appliquée, car les pigeons transportés ne sont pas destinés à la vente, ne font l'objet d'aucune transaction commerciale et ne changent pas, ni n'augmentent pas de valeur.

J'ajouterai que ces sociétés n'ont aucune possibilité de récupérer cette T. V. A.

Dans ces conditions, je vous demanderai de bien vouloir supprimer la T. V. A. sur les transports de pigeons acheminés en vue des entraînements et des concours.

Cela semble d'autant plus nécessaire — je ne connaissais pas ces faits au moment où j'ai déposé cette question orale sans débat — qu'en dehors même de cette augmentation due à l'application de la T. V. A., la S. N. C. F. a soumis à l'homologation ministérielle — le ministre des transports a encore vingt-quatre heures pour prendre sa décision — une modification des tarifs de transports de paniers de pigeons à dater du 23 avril. Ces textes figurent au *Journal officiel* des 18 et 19 mars.

Je n'ai pu me livrer encore à une étude complète de cette nouvelle tarification mais il apparaît qu'elle conduit à une nouvelle hausse importante des tarifs.

Le transport d'un panier de Boulogne-sur-Mer à Abbeville passe ainsi, sans la T. V. A., de 5 francs à 5,90 francs. Avec la T. V. A., le prix est de 7,10 francs ! L'augmentation dans ce cas précis, par rapport à l'an passé, est donc de plus de 40 p. 100. Vous avouerez que ce n'est pas aider au développement d'un sport qui, chez nous, est vraiment une excellente distraction pour les mineurs et les salariés, après leurs journées de travail.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de réfléchir à nouveau sur ce problème, de maintenir les anciens tarifs et de supprimer l'application de la T. V. A. (*Applaudissements.*)

OCTROI AUX RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE DEUX SEMAINES D'AUTORISATION D'ABSENCE

M. le président. M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications dont l'activité et la responsabilité se trouvent engagées au-delà de la durée hebdomadaire de quarante-cinq heures habituellement exigée des agents de la fonction publique. Ces fonctionnaires, tenus d'assurer ou de faire assurer le samedi la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier, ne peuvent bénéficier, comme une bonne partie des travailleurs du secteur privé, du repos hebdomadaire de deux jours consécutifs.

L'indemnité de gérance et de responsabilité, attribuée antérieurement à la période de développement des congés de fin de semaine, ne peut être considérée comme une compensation.

Par ailleurs, la gratuité du logement pour les agents logés se traduit par une réduction sensible de l'indemnité de gérance et de responsabilité ; en outre, cet avantage en nature, par l'augmentation annuelle de son évaluation, conduit à une majoration de charges fiscales des agents.

En conséquence, il lui demande si, pour tenir compte des sujétions inhérentes à leur activité, notamment la permanence du service, il ne paraît pas justifié d'octroyer aux receveurs

et chefs de centre des postes et télécommunications deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. (N° 834. — 27 mars 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que le souligne M. Joseph Raybaud, il est incontestable qu'en raison même de la nature de leurs attributions, les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications assument des responsabilités qui entraînent certaines sujétions de présence auxquelles échappent leurs collaborateurs. Cela explique l'impossibilité d'appliquer strictement à ces fonctionnaires le système de la répartition hebdomadaire du travail sur la base réglementaire de quarante-cinq heures par semaine.

Mais, pour tenir compte de cet état de fait, lié aux fonctions de ces chefs d'établissement, une indemnité de gérance et de responsabilité leur est allouée et un logement leur est assuré à titre gratuit.

L'indemnité de gérance et de responsabilité est d'ailleurs réévaluée périodiquement et a été récemment augmentée de 30 p. 100 par un arrêté du 1^{er} juin 1967. Certes, l'indemnité est réduite de 20 p. 100 pour les fonctionnaires logés gratuitement, mais il faut bien reconnaître que la fourniture d'un appartement de fonction constitue un avantage particulièrement appréciable.

Au demeurant, l'administration des postes et télécommunications s'est toujours efforcée d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques, a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure, qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance, à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation financière particulière.

Quant à l'octroi d'un congé supplémentaire, les fonctionnaires de l'Etat sont soumis au régime des congés annuels fixés par le statut général qui, vous le savez, limite à trente jours consécutifs la durée de ce congé.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre aussi rapidement, au nom de M. le ministre des postes et télécommunications, à ma question orale du 27 mars dernier. Vos explications ne peuvent, en aucun cas, me satisfaire. Elles ne font en effet que confirmer les diverses réponses de M. le ministre des postes et télécommunications aux questions posées par nombre de nos collègues, tant de l'Assemblée nationale que du Sénat. Je me réfère en effet, sans vous les lire, aux réponses presque identiques parues *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) de ces dernières décades, le 23 mars pour le docteur Ebrard (page 880), le 30 mars pour M. Tomasini (page 943), le 3 avril pour M. Chazelle (page 1010). Je n'ai pas encore connaissance de la réponse à la question posée, en la matière, par notre ancien collègue, mon ami Bernard Chochoy.

Il ressort de la lecture de ces trois réponses, conformes aussi bien dans le fond que dans la forme, que M. le ministre des postes et télécommunications ne pense pas que le sort réservé aux receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications est absolument injuste. Leur situation au regard d'autres collègues de la fonction publique mérite, à mes yeux, un examen particulier. Un redressement s'impose. La durée hebdomadaire de travail des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications n'est pas respectée, c'est indéniable. Ils sont présents à leur poste vingt-quatre heures sur vingt-quatre et cela durant toute la semaine. Il y a toutefois une exception, monsieur le secrétaire d'Etat, du dimanche, vingt et une heures, jusqu'au lundi matin, sept heures, dans la mesure où leur établissement n'est pas ouvert au public; le dimanche, de neuf heures à onze heures, ce qui est assez rare dans les départements, sauf dans celui que je représente, par exemple, comptant un grand nombre d'établissements postaux, notamment dans les villes.

Je sais que l'argument majeur qu'oppose M. le ministre des postes et télécommunications est étayé sur les avantages du logement de fonction fourni aux receveurs et aux chefs de centre. En réalité, l'obligation de présence minimise l'avantage matériel du logement de fonction, qui d'ailleurs n'est pas exclu de charges, il faut le reconnaître.

Je sais bien qu'il est également fait état de certaines compensations. Il s'agit de l'indemnité horaire accordée pour des jours fériés tombant un samedi ou un lundi, pour les dimanches d'élections et pour des cas exceptionnels, les jours de crues, par exemple. Cette indemnité horaire est infime. Seuls en bénéficient, dans les régions rurales notamment, certains distributeurs. Depuis le 20 janvier dernier, la mise en place des nouveaux horaires d'ouverture des établissements postaux n'a pas avantagé les receveurs et les chefs de centre.

En effet, la prolongation d'ouverture des grands bureaux, d'une part, et l'absence de mesures supprimant effectivement le service « arrière » — j'emploie le mot technique — des samedis, concernant le départ et le relevage du courrier, le télégraphe, la distribution, aggravent la situation des receveurs et des chefs de centre. En aucun cas, ils ne peuvent profiter des facilités accordées par la pratique heureuse « du jeu du service de brigade », selon l'expression consacrée.

Un autre argument dont il est fait usage contre les receveurs et les chefs de centre est l'octroi de l'indemnité de gérance et de responsabilité. Cette indemnité n'est pas très élevée; je puis même affirmer qu'elle est faible puisqu'elle se monte à quatre-vingts francs par mois au départ pour les petits établissements. Son institution dans les faits correspond, en effet, à une compensation matérielle. Elle permet de régler les intérêts de cautionnement, les primes d'assurances relatives au vol et à l'incendie et d'atténuer dans une certaine mesure les erreurs de caisse et les « débits » éventuels. Mais lorsqu'on sait que cette indemnité est réduite de 20 p. 100 en raison des avantages du logement de fonction et que de plus elle ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite, je suis en droit d'affirmer que l'indemnité de gérance et de responsabilité n'est pas aussi profitable que l'on veut bien le proclamer trop souvent et, à mon sens, à tort.

Dans d'autres corps de l'Etat, la police par exemple, certains agents bénéficient de jours de repos en compensation du travail accompli au-delà de la durée normale hebdomadaire.

Pourquoi n'en serait-il pas ainsi pour les receveurs et les chefs de centre des postes et télécommunications? Pendant que leurs établissements sont fermés au public, ils y demeurent tout comme si le service continuait. La permanence de leurs fonctions mérite d'être reconnue par une amélioration de leur situation. En leur nom, par avance, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

— 14 —

SITUATION FINANCIERE DES COMMUNES A VOCATION TOURISTIQUE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'une question orale avec débat.

M. Antoine Courrière attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés financières que connaissent les communes sur le territoire desquelles s'édifient de très nombreuses résidences secondaires. Il lui fait observer que ces résidences qui, pour la plupart, ne sont occupées que deux à trois mois de l'année exigent cependant en ce qui concerne la viabilité (eau, assainissement, enlèvement des ordures ménagères, éclairage, électrification, voirie) des investissements et des frais de fonctionnement de services analogues à ceux qui sont destinés aux immeubles habités toute l'année.

Il lui signale que la réglementation du recensement interdit de faire figurer parmi les habitants de la commune ceux qui ne passent que quelques semaines dans ces localités, de même qu'elle renvoie aux localités dont ils sont originaires les militaires, les internes d'établissements scolaires qui entraînent eux aussi des dépenses considérables pour les communes.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les petites et moyennes communes dont il s'agit d'avantages financiers leur permettant de faire face aux dépenses qu'exigent ces résidences secondaires qui sont pour la plupart situées dans des localités à vocation touristique et dans des centres dont les budgets alimentés par le minimum garanti ne permettent pas de subvenir aux dépenses qui s'imposent à elles. (N° 59.)

(Transformation de la question orale simple n° 833 du 22 mars 1968.)

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'avais tout d'abord déposé ma question sous la forme d'une question orale sans débat mais afin d'élargir la discussion j'ai pensé qu'il valait mieux la transformer en question orale avec débat.

Cette question concerne les communes sur le territoire desquelles s'édifient de nombreuses constructions ainsi que les difficultés qui découlent pour ces communes de la diminution du nombre de leurs habitants, c'est-à-dire de la population municipale.

Les résultats du dernier recensement risquent de mettre mieux encore en lumière les problèmes qui se posent aux petites et moyennes communes du fait de la répartition des crédits que l'Etat leur accorde pour établir leur budget. Les conditions dans lesquelles s'est effectué ce recensement, une réglementation absurde, le refus de reconnaître qu'une décision de comptable a des répercussions graves sur les finances communales, tout cela a encore accru l'inquiétude de nombreux maires qui, du fait des résultats du recensement, vont voir diminuer les recettes dont bénéficiaient leurs communes bien que les besoins de ces dernières ne cessent de croître.

Le problème est ancien mais il n'a encore jamais reçu de solution valable. De nombreuses communes dont la population active diminue d'année en année en raison de l'abandon des terres, tant dans nos pays de montagne qu'au bord de la mer, et qui tirent une large part de leurs ressources de l'attribution automatique allouée par tête d'habitant sur les sommes provenant des 5 p. 100 prélevés sur les salaires, vont voir leurs revenus réduits par suite de la diminution de leur population municipale résultant du recensement, alors que leurs charges se sont accrues et amplifiées en raison de la construction de nombreuses maisons sur leur territoire et de la remise en état d'immeubles qui étaient jusqu'alors inoccupés.

Pour 1968, les communes ont bénéficié d'une attribution qui correspond au nombre d'habitants résultant du recensement de 1962, mais à partir de 1969 les communes ne percevront que des sommes qui leur seront allouées en fonction du résultat du recensement qui a été effectué cette année. Or, dans la plupart des communes de montagne comme dans la plupart des communes qui se trouvent au bord de la mer les constructions nouvelles, les remises en état d'immeubles anciens, l'afflux de personnes venant habiter à la campagne tout ou partie de l'année entraînent des charges considérables auxquelles les maires vont être dans l'impossibilité de faire face.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière. Nous sommes dans un pays où l'on parle beaucoup, et l'on a raison, de tourisme et de vacances. L'on conçoit difficilement le tourisme si l'on n'accorde pas et si l'on n'apporte pas aux vacanciers et aux touristes le minimum de bien-être et d'hygiène qui correspond aux données du xx^e siècle. C'est la raison pour laquelle dans la plupart de ces communes ont été réalisés des travaux de viabilité considérables qui entraînent des dépenses énormes. Les chemins, les adductions d'eau, l'électrification, le tout-à-l'égout, l'enlèvement des ordures ménagères représentent de très grosses dépenses qui sont d'autant plus importantes que le nombre de maisons construites augmente d'année en année et que le nombre de maisons inoccupées jusqu'à ce jour et qui sont remises en état s'accroît également. Or, les revenus que perçoit la commune sont, comme je viens de l'indiquer, fonction du nombre d'habitants résidant dans la commune, c'est-à-dire de la population municipale.

On en arrive à ce résultat surprenant, paradoxal, que le nombre de contribuables qui ne paient que la cote mobilière et quelquefois l'impôt foncier bâti augmente tandis que le nombre d'habitants qui apportent à la commune la somme forfaitaire allouée par l'Etat diminue sans cesse, ce qui accroît d'une façon incontestable les charges des quelques habitants qui sont considérés comme représentant la population municipale de la commune.

MM. Roger Delagnes et Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière. Comment d'ailleurs établir que telle ou telle personne habite plus souvent la ville que la campagne ? Cela est très difficile. Si nous avons connu pendant une longue période l'afflux des gens de la campagne vers la ville, nous connaissons depuis quelque temps un véritable reflux. Les habitants de la ville sont fatigués du bruit et essaient de trouver à la campagne non seulement le calme et le repos, mais également pour leurs enfants un climat beaucoup plus sain qu'en ville.

C'est ce qui explique les très nombreuses constructions qui s'édifient dans les villages de montagne ou du bord de mer, peu éloignés des villes et qui sont autant de résidences secondaires et parfois de résidences principales pour des gens qui, toutes les semaines et souvent plusieurs mois de l'année, viennent habiter en dehors de la ville.

Or, tous ces habitants ne peuvent être compris dans la population municipale et n'apportent, par conséquent, à la commune que des charges supplémentaires, charges si élevées parfois que le maire est obligé d'abandonner les projets de lotissement ou de construction envisagés, de ne pas réaliser les travaux

d'assainissement qui s'imposent ou de ne pas organiser les services de nettoyage ou d'enlèvement des ordures qui, dans une période comme celle que nous vivons, sont d'une nécessité vitale.

Comment d'ailleurs savoir si telle famille qui vit une partie de l'année à la campagne et l'autre à la ville fait partie de la population municipale de l'une ou de l'autre ? Je ne parle pas ici de ceux qui viennent dans nos communes construire et habiter une résidence secondaire pendant quelques semaines et généralement aux vacances d'été, mais qui entraînent, eux aussi, des dépenses considérables pour la commune ; je parle des nombreuses familles qui passent l'hiver en ville et qui, dès le mois d'avril, reviennent dans leur maison de campagne, laquelle est souvent leur maison natale. Elles y vivent pendant six ou sept mois, jusqu'en novembre, après les cérémonies de la Toussaint au cours desquelles elles honorent leurs morts qui sont ensevelis dans le cimetière du village. J'ajoute qu'en raison de l'immensité des cimetières des villes et de leur anonymat, très nombreux sont les habitants des villes qui achètent ou construisent des maisons à la campagne et prennent une concession dans le cimetière, ce qui crée des difficultés et des charges supplémentaires pour la commune.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière. Si le recensement se faisait au mois de juin ou de juillet — M. Delagnes ne me démentira pas...

M. Roger Delagnes. Je vous approuve pleinement.

M. Antoine Courrière. ... la population de nos villages augmenterait sérieusement. Mais comme il est réalisé en hiver, les communes rurales sont manifestement perdantes dans une affaire où elles sont loin d'avoir trouvé dans les textes administratifs les moyens de faire valoir de pareilles explications.

Ainsi donc, puisque nos communes de montagne ou du bord de mer ne comprennent que les habitants que le recensement a bien voulu leur laisser, il convient que le Gouvernement se penche sur ce grave problème. Il nous eut paru, je le dis très sérieusement, beaucoup plus utile qu'au lieu de chercher les moyens d'organiser le regroupement autoritaire des communes, le Gouvernement essayât de trouver des formules permettant à ces petites communes, peu importantes par le nombre officiel de leur population municipale mais qui, pendant de longs mois, voient cette dernière singulièrement accrue et qui, en période de vacances, comptent une population cinq ou dix fois plus importante que la population sédentaire, d'obtenir des ressources supplémentaires pour faire face aux charges qui les accablent.

A la vérité, nous ne cesserons de le répéter, le problème du regroupement des petites communes n'est qu'un faux problème.

M. André Méric. Très bien !

M. Antoine Courrière. Le véritable problème qui se pose actuellement c'est celui qui consiste à fournir aux communes, quelle que soit leur importance, les moyens de vivre en réformant la fiscalité. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

Lorsque le maire d'une commune touristique — elles sont de plus en plus nombreuses, en France surtout, qui, n'étant ni en haute montagne, ni au bord de la mer, sont situées à proximité de centres importants ou forment l'arrière-pays de nos régions côtières — demandait autrefois que l'on se préoccupât des crédits dont il avait besoin pour réaliser ses travaux indispensables, il s'entendait généralement répondre : « Mais l'afflux de personnes va augmenter votre taxe locale et, par conséquent, vos revenus ».

Or il se trouve, monsieur le secrétaire d'Etat, que depuis l'application de la T. V. A., dont on parlait tout à l'heure, dont on parle beaucoup dans le pays et dont on parlera sans doute encore longtemps, il n'y a plus de taxe locale. Les revenus de la commune, et je le regrette infiniment, ne sont plus fonction du développement de ses activités économiques. Si le budget communal peut escompter quelques rentrées supplémentaires du fait de la cote mobilière, de l'impôt sur les propriétés bâties ou du revenu de quelques patentes saisonnières quand le service des contributions directes a fait entrer en ligne de compte les maisons nouvellement construites, les immeubles aménagés ou les commerces créés, cela ne représente qu'un bien faible appoint eu égard aux dépenses considérables qui s'imposent à la commune.

Le problème est sérieux et le Gouvernement a le devoir de l'étudier avec une grande attention. En effet, ce n'est pas en regroupant huit ou dix communes qui se trouvent dans la même situation de pénurie que l'on règlera ce problème vital. Ce n'est pas non plus, par suite de l'absorption de ces communes par une commune plus riche et plus peuplée, en demandant à cette dernière de faire payer par ses contribuables ce que les contribuables des petites communes ne peuvent arriver à solder que l'on aura trouvé la solution.

La solution, elle réside dans le cas particulier de ces communes, dans une répartition différente à leur profit des fonds provenant de la cotisation de 5 p. 100 sur les salaires. Faut-il établir le nombre de la population vacancière qui servirait de base à l'attribution en faisant des recensements au cours des vacances pour tenir compte de la population réelle que la commune doit desservir en eau, chemins, électricité, réseau d'assainissement, enlèvement des ordures ménagères, garderies pour les enfants ? Il appartient au Gouvernement de trouver les solutions à la crise que risquent de connaître rapidement nos communes.

La question que j'évoque prouve d'ailleurs abondamment combien est fautive la statistique qui établit la population des communes et qui permet à certains penseurs de décider que les communes de montagne ont un effectif trop réduit pour vivre. La vérité, c'est que la plupart d'entre elles connaissent, pendant les mois de printemps ou d'été, une vie intense qui justifie pleinement leur existence et n'a rien à voir avec la caricature que certains voudraient en donner !

Cela établit également de façon incontestable ce qu'il peut y avoir d'erroné dans le jugement de ceux qui condamnent sommairement nos petites communes. Celles-ci — je ne cesserai de le répéter — veulent vivre et ne veulent pas de regroupement, d'absorption, de disparition. Elles le veulent d'autant moins que leur population, très différente d'un moment à l'autre de l'année, justifie la présence d'un maire, d'un conseil municipal chargés de la gestion des affaires communales et sans lesquels les indispensables travaux ne seraient pas réalisés et le patrimoine collectif ou privé serait laissé à l'abandon.

Vous m'excuserez de m'écarter quelque peu du débat qui est le nôtre aujourd'hui et que j'ai traité jusqu'à présent pour évoquer le regroupement des communes et mettre en garde une nouvelle fois le Gouvernement contre des innovations qui, en enlevant aux petites et moyennes communes leur raison d'exister et en les groupant de façon autoritaire autour d'un pôle d'attraction factice, entraîneraient dans nos régions rurales les réactions de ceux qui ne veulent pas mourir.

Les associations d'élus locaux vous ont exprimé leur opposition formelle à un projet qui tend à rien de moins qu'à créer par la disparition des communes de véritables *no man's land* sans administration et sans protection d'aucun ordre. Les élus socialistes, les élus républicains municipaux et cantonaux, l'association nationale des maires, ont été d'accord pour s'opposer à votre projet.

Je sais bien que certains penseurs, certains réformateurs du monde, trouvent ce projet trop timide ! Ils voudraient réaliser sur le dos des collectivités locales et sous le prétexte d'on ne sait quelle révolution nécessaire à l'aménagement du territoire tel qu'ils le conçoivent dans le vase clos de leurs discussions d'école un tel chambardement que cela nous conduirait à une tragique sous-administration qui ne manquerait pas de déboucher sur l'anarchie..., j'allais dire l'« énarchie ».

J'ai lu avec curiosité et je puis même dire avec stupeur les thèses soutenues par certain club et je me suis demandé combien d'administrateurs locaux responsables de la vie de la cité avaient pris part à ses travaux.

J'ai lu également les déclarations, les écrits, les articles de notre ancien collègue M. Pisani qui, apparemment, prétend parler au titre de président du conseil national des économies régionales sans que cet organisme se soit, à ma connaissance, démocratiquement prononcé sur ce problème. Après avoir sévi à l'agriculture, après avoir traumatisé les administrations des ponts et chaussées, de la construction, du génie rural, des eaux et forêts, de l'agriculture en général, il est question désormais pour lui de refaire la France selon une image qu'il définit et de supprimer également les petites exploitations agricoles.

M. Joseph Raybaud. C'est ridicule !

M. Antoine Courrière. En effet, si les communes rurales sont les cellules vivantes de la nation, les exploitations familiales sont les cellules de la commune. C'est cela que M. Pisani, poursuivant un rêve qu'il avait commencé au Sénat lors de ses interventions des 4 et 11 juillet 1961, veut réaliser pour faire de notre pays un Etat où le citoyen serait le plus loin possible de l'administration et qui verrait disparaître les élus locaux trop gênants sans doute pour les technocrates qui comptent le diriger.

M. Joseph Raybaud. C'est de l'égoïsme !

M. Antoine Courrière. Si j'ai parlé de ces prises de position, c'est pour montrer combien elles s'éloignent de la réalité et combien elles tiennent peu compte de ce que sont nos petites et moyennes communes que la hache de nos révolutionnaires de salon voudrait détruire pour n'en laisser subsister que 2.000 sur les 38.000 que comprend la France à l'heure actuelle. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Mais en fait, sommes-nous bien qualifiés, dans ce Sénat qui s'honore de défendre les libertés, l'indépendance et les franchises communales, pour parler des collectivités locales et nos grands architectes de l'aménagement du territoire nous reconnaîtront-ils ce droit ? Il est permis d'en douter quand on sait que lors d'un colloque récent tenu à Angers, M. Pisani, parlant de la suppression des petites exploitations agricoles, a déclaré — je cite — « qu'il fallait prendre le contre-pied de la méthode qui consistait à faire débattre traditionnellement les problèmes agricoles par les agriculteurs ». Au cours du même colloque, M. Philippe Lamour, président, si je ne m'abuse, de la commission nationale de l'aménagement du territoire a pu dire, paraphrasant Clemenceau, que « l'agriculture est une chose trop sérieuse pour qu'on la confie aux paysans ». (*Rires ironiques à gauche.*) Nul doute que dans leur volonté novatrice ils n'aient, sur les maires et les représentants que nous sommes, des opinions analogues à celles qu'ils manifestaient voici peu de temps à l'égard des agriculteurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me répondrez sans doute que ces exagérations ne correspondent en rien à l'intention du Gouvernement, que ce dernier n'a pas encore pris ses décisions. Il est d'ailleurs symptomatique à ce sujet que les réactions des associations d'élus aient poussé le Gouvernement à réfléchir et à hésiter à déclencher une opération dont il sait qu'elle dressera contre lui la quasi-totalité de ceux que l'on appelle avec une teinte de mépris les « notables ».

Nous qui, dans ce grand conseil des communes de France, avons l'impression de représenter non pas les notables, mais les intérêts vitaux qui leur ont été confiés, nous avons été tout de même sensibles à la volonté qui paraît ressortir des directives données aux agents recenseurs, volonté qui semble tendre à favoriser le gonflement des villes et la diminution de la population de nos villages.

En fait, dans les cas que je viens d'évoquer et qui sont très nombreux en France, ce serait une lourde erreur que de prendre au pied de la lettre les résultats d'une opération de recensement qui ne donne pas exactement la photographie de notre pays, plus spécialement de nos petites et moyennes communes.

Puis-je, en terminant, appeler également votre attention sur les charges considérables qui pèsent sur certaines de nos communes par suite de l'existence, sur leur territoire, de terrains de camping, de colonies de vacances, de villages de vacances qui exigent une importante mise de fonds pour les travaux de viabilité qui les concernent et qui, pendant toute la période d'été, entraînent une augmentation importante des services municipaux et des frais très élevés concernant la voirie, l'électricité, l'éclairage, l'eau utilisée en abondance. Bref, ils nécessitent des installations sans aucune mesure avec la population municipale telle qu'elle va ressortir de votre recensement.

Puis-je indiquer également que certaines communes assez peu importantes ont, sur leur territoire, un C. E. G., un G. O. D. avec internat, ce qui entraîne, comme pour les colonies de vacances, des dépenses considérables d'investissement, d'aménagement et de fonctionnement des services municipaux ?

Or il se trouve que les jeunes qui vivent dans les colonies de vacances, ceux qui séjournent sur les terrains de camping, ceux qui vivent l'été dans les villages de vacances ne sont en rien décomptés dans la population municipale et n'apportent par conséquent aucun revenu à la commune du fait de la suppression de la taxe locale et que les internes des C. E. G. ou des G. O. D. existant sur la commune sont décomptés dans la population municipale de leur village ou de leur ville d'origine et n'apportent rien non plus à la commune qui a cependant la lourde charge de subvenir à tous les besoins d'équipement et de service qu'ils exigent.

J'ai essayé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'évoquer brièvement un problème qui concerne et intéresse de très nombreuses communes de ce pays. J'espère que vous pourrez, dans votre réponse, apaiser les craintes de nombreux maires et donner des précisions sur les intentions du Gouvernement à leur sujet. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Messieurs, dans son intervention, votre collègue, M. Courrière, a traité essentiellement deux sujets, l'un qui figure dans la question orale avec débat et l'autre qui, lui, n'entre pas dans le cadre de la question telle qu'elle a été posée. Ce second problème évoqué par M. Courrière est celui du projet de réforme des institutions communales et j'y répondrai brièvement tout d'abord.

A propos de la réforme des institutions communales, on sait, en effet, qu'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer prochainement devant le Parlement un projet de loi et, d'ailleurs, le ministre de l'intérieur, en vue de la préparation de ce texte a consulté de nombreuses commissions, les associations de maires, les associations d'élus, de manière à recueillir leur avis, leur sentiment, à connaître leurs réactions et je ne crois pas qu'à cet égard la méthode soit mauvaise. En effet, on a bien vu à cette occasion que le dialogue était établi entre les représentants des collectivités locales et le Gouvernement.

Maintenant, pour en juger, il faut attendre que le texte soit déposé devant le Parlement et celui-ci, à ce moment-là, aura largement l'occasion d'en débattre. Par conséquent, c'est un problème sur lequel il est trop tôt aujourd'hui de discuter ou de disserter davantage puisqu'il fera l'objet de nombreux débats au sein de l'Assemblée nationale comme du Sénat.

La première question posée, celle qui était à l'origine même du débat de ce soir, a trait en quelque sorte à la préoccupation de M. Courrière au sujet des ressources qui peuvent être assurées aux collectivités locales dans le cadre de la nouvelle réforme des finances communales et à partir des opérations de recensement.

M. Courrière nous disait combien il souhaitait que les populations, en particulier les propriétaires de résidences secondaires, soient recensés dans la commune où ils ont cette résidence. Il est évident que si l'on veut avoir un recensement qui ait quelque signification, on ne peut recenser deux ou trois fois chaque Français. Il faut établir un critère. Le critère retenu consiste à recenser les Français dans les villes ou communes où ils ont leur résidence principale. M. Courrière le regrette, en fonction des conséquences que cela risque d'entraîner, dans son esprit du moins, sur le plan des ressources communales. Mais je vais, à cet égard, dire tout de suite à votre collègue que le Gouvernement comprend très bien les préoccupations qu'il a exprimées et j'espère ensuite pouvoir lui apporter quelques apaisements.

Je n'insisterai pas sur le rattachement du propriétaire d'une résidence secondaire à la commune où se trouve cette résidence secondaire. Le Gouvernement, en effet, pense que le recensement des Français au lieu de leur résidence principale est une règle normale et légitime. D'ailleurs les villes et les communes où les intéressés ont leur résidence principale ne manqueraient pas à leur tour de faire valoir que si ces derniers vivent le samedi et le dimanche dans la commune de cette résidence secondaire, du lundi au vendredi, ce sont elles qui doivent bien supporter la charge des équipements et des installations. La règle retenue paraît donc en définitive assez conforme à l'équité.

Mais, ce qui préoccupe le plus M. Courrière, c'est évidemment l'incidence sur les budgets locaux du fait que l'application de la T. V. A. et la suppression de la taxe locale risquent — M. Courrière le craint du moins...

Un sénateur à gauche. Il a raison !

M. le secrétaire d'Etat. ... d'avoir des effets regrettables sur les ressources communales. C'est là que je voudrais apporter quelques apaisements, en précisant que le nombre d'habitants, dans les mécanismes de dévolution de la part locale de la taxe sur les salaires est appelé à jouer un rôle moins important que dans le régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Pour la plupart des communes rurales, la population a occupé jusqu'au 31 décembre 1967 une place déterminante avec le système de la recette minimale garantie par habitant.

Depuis le 1^{er} janvier 1968, la clé de répartition de la recette de remplacement est constituée par ce qu'il est convenu d'appeler les impôts sur les ménages. Ces impôts sur les ménages sont définis par un décret du 29 septembre 1967. Il s'agit essentiellement des produits de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution mobilière et de 30 p. 100 de la contribution foncière des propriétés non bâties, étant précisé que seules les cotisations supportées pour les locaux d'habitation, pour les locaux commerciaux et pour les locaux professionnels seront prises en compte au titre de la contribution foncière des propriétés bâties.

Or, les résidences secondaires supportent à la fois la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution mobilière. Les impôts payés par leurs propriétaires et par leurs occupants accroîtront d'autant la base en fonction de laquelle sera répartie la part locale de la taxe sur les salaires, qui n'est pas uniquement basée sur le seul nombre des habitants. De la sorte, il sera tenu compte, mieux que par le passé, de ces résidences secondaires dans la dévolution de l'impôt local. Le rôle que joueront ces résidences dans la répartition sera sans doute encore plus important quand aura été réalisée la réforme de la fiscalité directe locale. Celle-ci suppose avant

toute application une réévaluation des valeurs locatives servant de base aux quatre taxes principales qui se substitueront aux quatre vieilles ; l'étude en est actuellement entreprise au ministère de l'économie et des finances.

L'on peut penser que les opérations de révision se traduiront par une augmentation proportionnellement plus sensible que pour bien d'autres immeubles des valeurs locatives des résidences secondaires qui ont fait l'objet de travaux de modernisation ou de confort de la part de leurs propriétaires. Appelées à supporter des impôts proportionnellement plus élevés qu'aujourd'hui, celle-ci légitimeront pour les communes où elles se trouvent des droits plus grands au regard des nouvelles répartitions.

Les avantages que ces collectivités locales peuvent attendre, d'une part, de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, d'autre part, de la réforme de la fiscalité directe, n'apparaîtront, il est vrai, que très progressivement : pour l'application de l'une comme de l'autre de ces réformes des mécanismes de transition ont été prévus de façon à éviter toute rupture trop brutale ; mais l'on doit, d'ores et déjà, considérer comme acquis que l'influence du facteur population dans les recettes communales n'est plus déterminant et que les aménagements apportés depuis peu à la législation fiscale ont été conçus de telle sorte que le fait de ne pas tenir compte de la population des résidences secondaires ne portera pas aux communes intéressées — le Gouvernement le pense, du moins — tous les préjudices que redoute M. Courrière.

M. Roger Delagnes. On en reparlera dans trois ans !

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec attention, croyant trouver dans votre réponse des éléments d'optimisme. A la vérité, je n'y ai trouvé que la réponse d'un comptable.

M. Roger Delagnes. Comme d'habitude !

M. Antoine Courrière. Vous m'avez dit qu'en vertu de la nouvelle législation, désormais le nombre d'habitants ne jouera plus pour le calcul de la part que les communes recevront de l'Etat.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous raisonnez avec vingt ans d'avance. C'est dans quinze à vingt ans que nous parviendrons au résultat que vous escomptez. Pour l'instant, dès 1969, c'est uniquement en fonction du nombre de leurs habitants que les communes percevront la participation à laquelle elles ont droit, provenant des 5 p. 100.

M. Joseph Raybaud. Très juste !

M. Antoine Courrière. C'est dans un avenir beaucoup plus éloigné que pourra jouer la formule dont vous avez fait état tout à l'heure et ma crainte, c'est que, dès l'an prochain, de petites ou de moyennes communes qui ont perdu un nombre considérable d'habitants ne subissent une très importante diminution de leurs revenus.

M. Joseph Raybaud. Il n'y a pas de doute.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Elles ont une garantie.

M. Antoine Courrière. Il n'y a pas de garantie.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Si, elles ont la garantie de ne pas percevoir moins que ne leur donnait droit la dernière recette provenant de la taxe locale.

M. Antoine Courrière. Pour 1968 ! Mais à partir de 1969, elles percevront en fonction des résultats du recensement que l'on vient d'opérer.

C'est la raison pour laquelle j'ai posé ma question, après m'être renseigné auprès des services de ma préfecture qui m'ont dit qu'à partir de l'an prochain ma commune — comme toutes les autres — ne percevra que la part correspondant au nombre d'habitants que le recensement aura fait ressortir.

Vous avez dit qu'il est normal que les élèves d'un C. E. G. ou d'un G. O. D. ou même les soldats qui sont dans une caserne continuent à appartenir à leur commune d'origine. Je ne considère pas cette explication comme valable, car c'est la commune qui les a sur son territoire pendant les trois quarts de l'année qui subira les dépenses inhérentes à leur présence. Par conséquent, on ne voit pas pour quelle raison on ne tient pas compte du nombre des élèves hébergés dans un C. E. G. ou un G. O. D. dans le calcul du nombre des habitants de la commune.

Puisqu'on tient compte du nombre d'habitants pour affecter la participation de l'Etat sur les 5 p. 100, on devrait également prendre en considération le nombre de ceux qui occupent les lieux pendant une assez longue durée. Vous m'avez indiqué qu'on ne pouvait pas décompter les touristes qui ne passent qu'un ou deux mois dans une commune, mais je pense qu'on devrait tenir compte des élèves qui sont dans un C. E. G. ou un G. O. D. ou des soldats qui passent les trois quarts de l'année dans la commune. Il serait logique, en effet, de les décompter dans les communes qui les hébergent plutôt que dans leur commune d'origine, car ce sont les premières qui ont à leur charge tous les frais d'équipement et d'entretien.

Votre réponse ne m'a donc nullement satisfait et je crains, si vous appliquez les règles que vous venez de définir, que nos communes ne connaissent dans un avenir très proche de grandes difficultés financières. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Roger Delagnes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delagnes.

M. Roger Delagnes. Je voudrais, dans une brève intervention, vous dire combien j'approuve mon ami Courrière et cela d'autant plus que je suis moi-même maire d'une ville extrêmement touristique, les Saintes-Maries-de-la-Mer, qui reçoit près de 600.000 visiteurs par an.

D'après le dernier recensement, ma commune compte 2.280 habitants. Cela, en mars. En mai, elle comptera 15.000 habitants, en juin 20.000 habitants, en juillet 30.000 habitants et en août 50.000 habitants. La consommation d'eau passe de 8 litres seconde en décembre ou janvier à 80 litres-seconde en août, ce qui entraîne de grands frais de pompage et de réfection des canalisations; une adduction d'eau effectuée il y a sept ans devra être refaite l'année prochaine et le coût de l'opération atteindra environ 100 millions de francs. Il y a sept ans, ma commune avait bénéficié d'une subvention de 40 p. 100, subvention qui, cette année, ne sera certainement pas supérieure à 10 ou 20 p. 100.

Récemment, ma commune a réalisé un lotissement pour résidences secondaires. L'amenée de l'électricité devant coûter 15 millions de francs, je suis allé trouver le directeur général de l'E. D. F. pour lui demander à combien s'élèverait sa participation puisque les résidences secondaires amènent toujours des clients à l'E. D. F. Il m'a répondu que, dans les communes dont la population n'atteint pas 2.000 habitants groupés, il ne donnait absolument rien. La mienne compte bien 2.280 habitants, mais seulement 1.500 sont groupés; par conséquent, je n'aurai rien pour cette amenée d'électricité.

J'ai fait remarquer à M. le directeur de l'E. D. F. que la population pondérée de la commune était de 12.000 habitants et non pas de 2.280. Il m'a répondu: « Ce qui compte, c'est la population recensée ».

Vous savez que ma commune rétribue vingt à trente cantonniers toute l'année. Bien sûr, en décembre, janvier et février, ils ne font pas grand-chose, de même que ceux qui sont chargés de l'enlèvement des ordures ménagères, mais je suis obligé de les garder toute l'année et cela compte dans mon budget, du point de vue des salaires et des charges sociales.

Je pense que les communes touristiques sont les grandes perdantes, quoi qu'en dise M. le secrétaire d'Etat, dans la suppression de la taxe locale et l'institution de la T. V. A. Dans une ville touristique comme la mienne, où il y a une trentaine d'hôtels, les propriétaires d'hôtels payaient la taxe de 8,50 p. 100. Les communes encaissaient cette taxe, elles ne l'encaissent plus. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on fasse ce cadeau aux hôteliers si l'on nous donne une compensation. Pour le moment, nous percevons la même somme que celle de l'année dernière, mais l'année prochaine nous aurons 5 p. 100 de moins. Les recettes ont été « gelées », alors que les dépenses augmentent de 7 à 8 p. 100 en raison du développement touristique de ma ville.

Il faudrait alors repenser le rôle du comité d'action locale et songer à ces communes touristiques, car elles ont fait de gros investissements. Elles ont dû contracter des emprunts pour lesquels il faut payer des annuités. Nous comptons sur cette taxe locale; vous la supprimez et vous donnez à ces communes touristiques 15 à 20 millions de moins de subventions par an! Comment feront-elles pour équilibrer leur budget?

Telles sont les quelques réflexions, très brèves d'ailleurs, que je voulais présenter. Je pense qu'il ne suffit pas de dire dans la presse et à la télévision que l'on veut tout faire pour le tourisme. La prospérité touristique de notre pays est faite de la propriété touristique de chaque commune. A partir du moment où vous supprimez des recettes aux communes touris-

tiques qui doivent faire plus que les autres pour attirer les clients et les retenir, vous diminuez les recettes touristiques de toute la France.

Il faudrait faire quelque chose en ce sens; je n'ai pas l'impression, d'après votre réponse, que vous y soyez décidé. De toute façon, des débats vont s'instaurer dans l'avenir sur cette question des communes touristiques. Je compte alors reprendre mes propos car je crois, comme le disait mon ami M. Courrière, qu'il faut soutenir nos communes en général, mais nos communes touristiques et thermales en particulier. (*Applaudissements.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est un problème très important et je crois qu'il ne faut pas l'esquiver. Je vous ai bien entendu, monsieur Delagnes, puisque je suis moi-même d'une région touristique. Je vous envoie même d'avoir pendant quelques mois 600.000 touristes, 30 hôtels... Je me disais: heureux sénateur, heureux maire.

M. Roger Delagnes. Je ne le suis plus: je n'ai plus de taxe locale!

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Mais j'ai eu une bonne surprise dans ma mairie, et vous avez dû avoir la même: c'est que la taxe locale que vous avez reçue en 1968 et qui vous a été notifiée n'a pas été, monsieur le sénateur et cher collègue élu municipal, inférieure au revenu de la taxe locale en 1967 puisque majorée de 8 p. 100 en 1968...

M. Roger Delagnes. Je ne parle pas du présent mais de l'avenir.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Nous avons tous les mêmes soucis et il est bien normal que le Sénat attache une importance particulière à cette question. Le Gouvernement, pas seulement en ma modeste personne, n'est pas insensible à ce problème.

Monsieur Courrière, vous avez eu raison de marquer qu'effectivement les perspectives que j'ai ouvertes seront à long terme. Je ne crois pas cependant qu'il faille attendre vingt ans pour que l'effet se produise pleinement.

Ce qui est vrai, c'est que cette année 100 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires sont affectés aux collectivités locales tandis que, l'année prochaine, il n'y en aura plus que 95 p. 100. Mais compte tenu du fait que notre produit national augmente, le produit de la taxe sur les salaires sera également en augmentation. On ne peut pas dire aujourd'hui de combien. Ainsi ces 95 p. 100 ne représenteront qu'une diminution relative. J'ajoute d'ailleurs que ces 5 p. 100 sont confisqués au profit des communes, vous le savez bien, et seront ensuite répartis précisément en proportion de la taxe sur les ménages.

Dans vos observations, vous avez évoqué, monsieur Delagnes, la création d'un lotissement. Mais, monsieur le maire, je me permets de dire que les frais d'amenée d'électricité dont les propriétaires bénéficieront devraient être payés par les usagers eux-mêmes. Cela doit être inclus dans le prix de revient du logement et des terrains, plutôt que d'être supporté par l'ensemble des autres contribuables; je pense que c'est une question d'équité.

Pour satisfaire aux exigences particulières des communes touristiques, vous savez que le fonds d'action locale participera à raison de 3 p. 100.

Je comprends d'autant mieux vos inquiétudes que j'ai été le premier, je le dis franchement, à m'inquiéter des perspectives ouvertes par cette réforme. Toutefois, je ferai remarquer que la réforme de la taxe locale se fait dans un cadre européen et que l'on ne pouvait pas la refuser. D'ailleurs, on commence à entrevoir des effets bénéfiques sur le plan de notre économie. Je crois que les craintes qui ont été exprimées sont grandement levées aujourd'hui et que l'on peut espérer, en ce qui concerne les ressources des collectivités locales, que la situation ne sera pas aussi catastrophique qu'on le craignait. Toutefois le Gouvernement est attentif à ce problème et les explications que j'ai données à M. Courrière et au Sénat devraient, me semble-t-il, permettre d'apaiser les craintes qui se sont manifestées.

M. André Méric. Demain, on rase gratis.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'an prochain le montant des sommes qui seront redistribuées aux communes sera le même et qu'il n'y aura pas de diminution sur l'ensemble des sommes distribuées. Ce que je

crains par contre, c'est que, par suite de la diminution de la population municipale de certaines communes, celles-ci ne voient les sommes qui leur reviennent grandement diminuées. C'est là-dessus que j'attire l'attention du Gouvernement pour qu'il trouve la formule permettant au moins le maintien des sommes actuellement acquises.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. La base de répartition de 1969 sera celle de 1968. Il y aura toujours ce minimum garanti.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le président Courrière a très utilement soulevé le problème des résidences secondaires. Nous savons tous que c'est un problème ancien et ce n'est pas le recensement qui vient de se terminer qui le modifiera sensiblement sur le plan des principes. Mais il est un point ou deux sur lesquels je voudrais attirer l'attention du Gouvernement pour qu'il étudie de plus près les incidences de ces créations de résidences secondaires, que d'ailleurs je crois bénéfiques car elles contribuent à la vitalité de nos communes.

Premièrement, les habitants de ces résidences secondaires n'utilisent les équipements collectifs que pendant un laps de temps relativement court de l'année qui peut être le douzième, le quart ou le tiers, mais qui atteint très rarement la moitié car dès lors il s'agirait de résidences principales. Par conséquent, les redevances payées par les habitants de ces résidences secondaires, que ce soit pour l'eau ou pour l'assainissement, seront toujours proportionnellement moins élevées que celles que paieront les autres habitants du pays. Par conséquent, cela aggrave la charge de ceux-ci et il semblerait équitable de trouver une compensation à cette distorsion.

Deuxièmement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué un avenir qui se situe dans dix, quinze ou vingt ans et rappelé les critères suivant lesquels sera répartie la taxe sur les salaires. Dans cette perspective, vous dites que la répartition sera plus juste puisqu'elle sera faite sur la base de contributions qui seront les mêmes pour les habitants des résidences secondaires et ceux des résidences principales.

Si, dans les bases des contributions foncières, sont comprises celles qui correspondent aux constructions nouvelles faisant l'objet d'un reversement par l'Etat aux communes des sommes dont sont dégrevés les constructeurs, d'après des dispositions de caractère réglementaire anciennes, lorsqu'une commune voit se construire sur son territoire des immeubles nouveaux dont le principal fictif ne représente pas 10 p. 100 du principal fictif des contributions correspondant aux habitations anciennement construites, il n'y a aucun versement de subvention de l'Etat pour ces constructions. C'est, je crois, une injustice pour de très nombreuses communes où précisément les résidences secondaires nouvelles ne représentent pas 10 p. 100 des constructions et je me permets d'espérer que le Gouvernement trouvera une solution qui permette d'alléger les charges des communes où s'implantent les résidences secondaires. (*Applaudissements.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Nous risquons d'aller fort loin dans ce débat et d'entrer dans des détails techniques. Je répondrai simplement à M. Descours Desacres que le Gouvernement l'a entendu et que les résidences secondaires, au sujet desquelles il a évoqué l'existence d'une sorte de ticket modérateur, ne bénéficient pas de l'exemption pendant vingt-cinq ans, mais seulement pendant les deux premières années, ce qui atténue singulièrement la portée de la mesure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 15 —

CONGES ANNUELS DES CONCIERGES

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relatif aux obligations des employeurs envers les concierges à l'occasion des congés annuels. [N° 148 (1966-1967) et 58 (1967-1968).] —

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Guillou, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales est saisie depuis plusieurs mois d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le mode de rétribution des personnes assurant, pendant la période des congés annuels, le remplacement des concierges.

Cette affaire, simple en apparence, est fort délicate sous l'angle pratique. Pendant la période des vacances légales, le remplacement des concierges soulève un certain nombre de difficultés dues aux conditions mêmes dans lesquelles s'exercent leurs fonctions. Ce sont des travailleurs recevant un salaire en espèces très souvent modique, mais compensé par des avantages en nature non négligeables, en premier lieu un logement, avec un certain nombre de prestations gratuites accessoires : chauffage, éclairage, eau, etc.

Dès qu'ils souhaitent se faire remplacer, apparaissent les difficultés. La principale réside dans la faiblesse du salaire proposé à d'éventuels candidats, qui le reste de l'année disposent d'un logement et ne sont donc nullement intéressés par les avantages en nature. Le seul remède à cette situation consiste donc à majorer le salaire versé.

J'ai tenu sur cette affaire à connaître la position des représentants des organisations intéressées, d'abord d'employeurs, chambre parisienne de la propriété bâtie, syndicats des sociétés immobilières françaises, union nationale de la propriété immobilière, ensuite de salariés, syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. des concierges.

Au cours de ces auditions, un certain nombre de difficultés supplémentaires sont apparues quant à la détermination des personnes devant supporter la charge des mesures envisagées. Les organismes représentant les employeurs sont favorables à l'augmentation des salaires à condition qu'elle puisse être récupérée sur les locataires ; les syndicats de concierges, eux, demandent que cette même augmentation n'ait pas de répercussion sur les charges des locataires.

Telles sont les données générales du problème. Celui-ci se complique encore dès que l'on aborde la question du mode de calcul et de la base d'une éventuelle majoration.

Parmi les interlocuteurs de votre rapporteur, certains se sont élevés contre le principe retenu par l'Assemblée nationale d'une fixation de l'indemnité par arrêté ministériel ou préfectoral, les uns préférant une référence par la voie législative elle-même au salaire minimum interprofessionnel garanti, d'autres souhaitant la négociation du montant de l'indemnité ou des limites entre lesquelles elle peut évoluer par la voie de conventions collectives.

Il a aussi été fait état de l'inconvénient qui pouvait résulter de la formule retenue par l'Assemblée nationale pour la révision du plafond de cette indemnité, certains craignant que des pressions d'ordres divers ne s'exercent pour que les augmentations soient toujours inférieures au pourcentage fatidique de 5 p. 100.

Au cours de l'étude de cette affaire, un fait nouveau est apparu, le 14 octobre 1967, par la voie du *Journal officiel*, qui apportait la nouvelle de l'extension par arrêté de M. le ministre du travail, en date du 28 septembre, de la convention collective des concierges d'immeubles à usage d'habitation de la ville de Lyon et des communes suburbaines.

Dans ses différents articles, cette convention, signée le 11 mars 1959, complétée par des annexes du 11 mars 1959, du 27 novembre 1963 et du 7 décembre 1966 et modifiée par des avenants du 11 mars 1964 et du 24 mai 1967, règle le problème des congés payés des concierges selon des dispositions qu'il ne me semble pas utile d'analyser dans le détail mais qui figurent dans le rapport qui vous a été distribué.

Votre commission et votre rapporteur pensent que ce qui a été possible à Lyon doit l'être ailleurs en une matière dans laquelle l'extension nationale peut être décidée par la voie réglementaire et dans laquelle, en tout état de cause, un accord librement consenti a une valeur infiniment supérieure à toute solution autoritaire.

Il leur apparaît dès lors très difficile de proposer au Sénat l'adoption d'un texte positif qui, quelle que soit la rédaction envisagée, ne saurait qu'entraver la bien préférable solution de libre discussion que sans doute nous appelons tous de nos vœux.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales unanime vous propose de rejeter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi.

« Article unique. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et qui ne peut être inférieure au double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature ; le plafond en est fixé par arrêté. Ce plafond sera révisé chaque fois que la rémunération du concierge, fixée par des accords de salaires, aura varié d'au moins 5 p. 100 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, dont la commission demande le rejet.

(La proposition de loi est rejetée.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 16 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des démocrates pour la V^e République et le groupe de la gauche démocratique ont présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Yves Estève membre de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Lucien Gautier, démissionnaire ;

M. Lucien Gautier membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Yves Estève, démissionnaire ;

M. Roger Courbatère membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Marcel Audy, décédé.

— 17 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 23 avril 1968, à seize heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à dix questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Roger Carcassonne à M. le ministre de l'information sur les déclarations du directeur général de l'O. R. T. F. concernant la publicité de marques.

B. — Le jeudi 25 avril 1968, à quinze heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au mercredi 24 avril, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà fixé au mardi 21 mai la discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, sur ses déclarations du 22 décembre 1967 concernant le Sénat.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 23 avril, à seize heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

1. — M. Marcel Boulangé signale à M. le Premier ministre que, par une question écrite du 6 juin 1967 (n° 6881, transmise le 13 juin 1967 à M. le ministre de l'économie et des finances), à laquelle il n'a pas été répondu, il lui a demandé de faire connaître quels critères sont utilisés par les administrations fran-

çaises à l'occasion de leurs commandes de machines à écrire ; il souhaiterait être informé de la ventilation, entre machines françaises et étrangères, des achats qui ont été effectués par l'Etat depuis 1960 ; nonobstant les dispositions du Marché commun, il semble qu'une priorité pourrait être accordée aux machines à écrire fabriquées dans notre pays — et dont la qualité est égale au matériel étranger — ne serait-ce que pour faire travailler la main-d'œuvre nationale. (N° 827. — 14 décembre 1967.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

2. — M. André Dulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° les raisons de l'échec de la conférence de New Delhi ; 2° quelles ont été les propositions françaises présentées à cette conférence en vue d'aider les pays en voie de développement. (N° 841. — 17 avril 1968.)

3. — M. Louis Courroy se permet de rappeler à M. le ministre de l'agriculture plusieurs événements survenus au cours de l'année 1967 et qui portèrent un grave préjudice aux communes forestières :

1° Plusieurs tornades détruisaient des milliers de mètres cubes de forêts, en détérioraient autant ;

2° Une politique d'importation de bois étrangers aidait grandement à la détérioration des marchés intérieurs ;

3° Une tarification S. N. C. F. « Marchandise » terriblement lourde empêchait certains départements producteurs de bois « pâtes à papier » d'écouler leurs produits ;

4° Les forêts mitraillées par la guerre n'étaient l'objet d'aucune mesure d'assainissement.

Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à ces situations particulièrement graves pour les communes forestières, et se permet de lui faire remarquer qu'au moment où l'on s'oriente vers une réforme des collectivités locales, il serait certainement préférable, tout d'abord, d'apporter une solution à ces importantes questions qui touchent les ressources et l'avenir des communes forestières. (N° 831. — 22 mars 1968.)

4. — M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre des affaires sociales le mécontentement justifié des membres du personnel de l'imprimerie nationale (ouvriers, personnel administratif, cadres) menacés de perdre leur emploi en raison du départ des services d'impression des timbres-poste.

Il lui demande quels sont exactement ses projets concernant ce transfert en province des différents services ministériels (Imprimerie nationale, monnaie et médailles, etc.) et les raisons qui motivent ses intentions.

Il aimerait qu'il lui indique également s'il a été tenu compte des avis exprimés sur cette question par les comités d'entreprises, organisations syndicales et le conseil de Paris. (N° 835. — 17 avril 1968.)

5. — M. Raymond Bossus appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le mécontentement justifié des travailleurs et des militants des organisations syndicales de certaines grandes usines de construction automobile.

En effet la direction de ces entreprises continue de ne pas respecter le droit syndical, de ne pas permettre les élections régulières des délégués au comité d'entreprise, de brimer les délégués du personnel.

En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir de la direction de ces établissements le respect du droit syndical ou de l'y contraindre. (N° 836. — 17 avril 1968.)

6. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le Premier ministre sur la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs au cours de ces derniers mois, consécutive à une certaine augmentation des prix et au développement du chômage partiel ou total dans certains cas, alors que les salaires restaient pratiquement bloqués.

Cette situation est aggravée dans certaines régions comme le Nord où la moyenne des salaires est de 10 à 20 p. 100 inférieure à la moyenne nationale, ceci équivalant dans les faits au rétablissement des anciennes zones de salaires.

Il lui demande :

Quelles mesures il compte prendre pour combler ce nouvel écart entre les salaires et les prix, ce qui pourrait être obtenu notamment par une augmentation générale des salaires ;

Quelles mesures il envisage pour supprimer les inégalités de salaires entre régions, ce qui pourrait être obtenu par un relèvement substantiel du minimum garanti à 600 francs par mois comme le réclament les organisations syndicales. (N° 838. — 17 avril 1968.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales.)

7. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences qu'ont les ordonnances gouvernementales concernant la sécurité sociale sur les conditions de vie des familles.

Ces ordonnances ont en effet aggravé d'une façon sensible « le coût de la maladie » pour les assurés par suite de l'augmentation des prix au cours de ces derniers mois et de la diminution des remboursements.

Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions pour supprimer les effets néfastes des ordonnances gouvernementales sur les assurés sociaux. (N° 840. — 17 avril 1968.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales.)

8. — M. Raymond Bossus demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre afin que le projet de loi de finances pour 1969 qui sera présenté au Parlement comporte des dispositions qui donnent satisfaction aux légitimes préoccupations des anciens combattants de 1914-1918, de 1939-1945, de la guerre d'Algérie, notamment par le rétablissement des droits acquis.

Il appelle son attention sur l'existence et la valeur du comité national de liaison qui rassemble l'ensemble des organisations représentatives du monde combattant et de ce fait il aimerait connaître s'il ne juge pas indispensable de le consulter et de tenir compte des avis émis par ce comité national.

Il estime que ce serait, à l'occasion des fêtes du 50^e anniversaire de la fin de la guerre 1914-1918, la démonstration d'une volonté de reconnaître et satisfaire les droits de toutes les victimes de guerre. (N° 837. — 17 avril 1968.)

9. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation de la situation économique de la région du Nord entraînant des fermetures d'entreprises, des licenciements et le chômage.

Il lui demande :

Quelles mesures il envisage pour éviter que les travailleurs soient les victimes de cette situation économique et pour garantir qu'aucun licenciement n'ait lieu sans reclassement ;

Quelles mesures il compte prendre pour enrayer la récession dans l'une des principales régions industrielles du pays. (N° 839-17 avril 1968.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

10. — M. Jacques Duclos attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la menace qui pèse actuellement sur le personnel de l'entreprise Sud-Aviation de La Courneuve (950 personnes).

Il lui rappelle que, du fait du refus du Gouvernement de financer un programme aéronautique valable, celle-ci traverse une crise grave.

En raison de cette situation, des pressions sont exercées sur les 140 licenciés du bureau d'études de l'usine de La Courneuve en vue de leur faire accepter déplacement et mutations.

Cette situation est d'autant plus sérieuse que la disparition de Sud-Aviation dans cette localité viendrait encore accroître le nombre des chômeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis qui, en nombre de chômeurs, se situe en troisième position après le Nord et le Pas-de-Calais.

En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient attribués en priorité aux entreprises nationalisées des crédits qui leur permettraient d'assurer le plein emploi de leur personnel, et quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de cette usine. (N° 842 - 17 avril 1968.)

II. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Roger Carcassonne demande à M. le Premier ministre l'interprétation qu'il convient de donner aux déclarations faites par M. Dupont, directeur de l'O. R. T. F., au sujet de la publicité à la télévision et à la radiodiffusion et si ces déclarations correspondent à l'opinion du Gouvernement en la matière à la veille d'un débat parlementaire sur cette question. (N° 60.)

(Question transmise à M. le ministre de l'information.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 23 avril 1968, seize heures.

1° Réponses à dix questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Roger Carcassonne à M. le ministre de l'information sur les déclarations du directeur général de l'O. R. T. F. concernant la publicité de marques.

B. — Jeudi 25 avril 1968, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 87, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au mercredi 24 avril 1968, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà fixé au mardi 21 mai 1968 la discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement sur ses déclarations du 22 décembre 1967 concernant le Sénat.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

Lois

M. Esseul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 90, session 1967-1968) de M. Vallin, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réforme des conseils généraux et à la coopération interdépartementale et intercommunale.

M. Guillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 116, session 1967-1968) de M. Vallin tendant à démocratiser les procédures de fusion et de modification des limites territoriales des communes.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du mercredi 17 avril 1968, le Sénat a nommé :

M. Yves Estève membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Lucien Gautier, démissionnaire.

M. Lucien Gautier membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Yves Estève, démissionnaire.

M. Roger Courbatère membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Marcel Audy, décédé.

Vacance d'un siège.

Il résulte d'une communication de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que M. Paul Pierre-Charles, qui avait été élu en même temps que M. Paul Symphor, sénateur de la Martinique, pour remplacer éventuellement celui-ci, est décédé en 1962.

En application du dernier alinéa de l'article L. O. 322 du code électoral, il ne sera pas procédé à une élection partielle avant le renouvellement de la série C.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 AVRIL 1968
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

835. — 17 avril 1968. — M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre des affaires sociales le mécontentement justifié des membres du personnel de l'imprimerie nationale (ouvriers, personnel administratif, cadres) menacés de perdre leur emploi en raison du départ des services d'impression des timbres-poste. Il lui demande quels sont exactement ses projets concernant ce transfert en province des différents services ministériels (Imprimerie nationale, monnaie et médailles, etc.) et les raisons qui motivent ses intentions. Il aimerait qu'il lui indique également s'il a été tenu compte des avis exprimés sur cette question par les comités d'entreprises, organisations syndicales et le conseil de Paris.

836. — 17 avril 1968. — M. Raymond Bossus appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le mécontentement justifié des travailleurs et des militants des organisations syndicales de certaines grandes usines de construction automobile. En effet la direction de ces entreprises continue de ne pas respecter le droit syndical, de ne pas permettre les élections régulières des délégués au comité d'entreprise, de brimer les délégués du personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir de la direction de ces établissements le respect du droit syndical, ou de l'y contraindre.

837. — 17 avril 1968. — M. Raymond Bossus demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre afin que le projet de loi de finances pour 1969 qui sera présenté au Parlement comporte des dispositions qui donnent satisfaction aux légitimes préoccupations des anciens combattants de 1914-1918, de 1939-1945, de la guerre d'Algérie, notamment par le rétablissement des droits acquis. Il appelle son attention sur l'existence et la valeur du comité national de liaison qui rassemble l'ensemble des organisations représentatives du monde combattant et de ce fait il aimerait connaître s'il ne juge pas indispensable de le consulter et de tenir compte des avis émis par ce comité national. Il estime que ce serait, à l'occasion des fêtes du cinquantième anniversaire de la fin de la guerre 1914-1918, la démonstration d'une volonté de reconnaître et satisfaire les droits de toutes les victimes de guerre.

838. — 17 avril 1968. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le Premier ministre sur la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs au cours de ces derniers mois, consécutive à une certaine augmentation des prix et au développement du chômage partiel ou total dans certains cas, alors que les salaires restaient pratiquement bloqués. Cette situation est aggravée dans certaines régions comme le Nord où la moyenne des salaires est de 10 à 20 p. 100 inférieure à la moyenne nationale, ceci équivalant dans les faits au rétablissement des anciennes zones de salaires. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour combler ce nouvel écart entre les salaires et les prix, ce qui pourrait être obtenu notamment par une augmentation générale des salaires ; quelles mesures il envisage pour supprimer les inégalités de salaire entre régions ce qui pourrait être obtenu par un relèvement substantiel du minimum garanti à 600 F par mois comme le réclament les organisations syndicales. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires sociales.)

839. — 17 avril 1968. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation de la situation économique de la région du Nord entraînant des fermetures d'entreprises, des licenciements et le chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter que les travailleurs soient les victimes de cette situation économique et pour garantir qu'aucun licenciement n'ait lieu sans reclassement ; quelles mesures il compte prendre pour enrayer la récession dans l'une des principales régions industrielles du pays. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

840. — 17 avril 1968. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences qu'ont les ordonnances gouvernementales concernant la sécurité sociale sur les conditions de vie des familles. Ces ordonnances ont en effet aggravé d'une façon sensible « le coût de la maladie » pour les assurés par suite de l'augmentation des prix au cours de ces derniers mois et de la diminution des remboursements. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions pour supprimer les effets néfastes des ordonnances gouvernementales sur les assurés sociaux. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires sociales.)

841. — 17 avril 1968. — M. André Dulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° les raisons de l'échec de la conférence de New Delhi ; 2° quelles ont été les propositions françaises présentées à cette conférence en vue d'aider les pays en voie de développement.

842. — 7 avril 1968. — M. Jacques Duclos attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la menace qui pèse actuellement sur le personnel de l'entreprise Sud-Aviation de La Courneuve (950 personnes). Il lui rappelle que du fait du refus du Gouverne-

ment de financer un programme aéronautique valable, celle-ci traverse une crise grave. En raison de cette situation des pressions sont exercées sur les 140 licenciés du bureau d'études de l'usine de La Courneuve en vue de leur faire accepter déplacement et mutations. Cette situation est d'autant plus sérieuse que la disparition de Sud-Aviation dans cette localité viendrait encore accroître le nombre des chômeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis qui, en nombre de chômeurs, se situe en troisième position après le Nord et le Pas-de-Calais. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient attribués en priorité aux entreprises nationalisées des crédits qui leur permettraient d'assurer le plein emploi de leur personnel, et quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de cette usine.

843. — 17 avril 1968. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de l'information** quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de **M. le directeur général de l'O. R. T. F.** à la suite de sa déclaration sur les antennes de l'office qu'il dirige. Il fait observer d'une part que si, comme le reconnaissent les spécialistes du droit public, l'introduction de la publicité à la télévision dépend de la loi, le directeur d'un service public géré sous la forme d'un office n'a pas le droit sans commettre une faute grave d'utiliser le service public qui dépend de lui pour préjuger de la décision du Parlement; et que, d'autre part, si, suivant l'opinion même du Gouvernement, la modification de la mission de l'O. R. T. F. dépend par hypothèse du pouvoir réglementaire il est inconvenant pour le directeur général de l'O. R. T. F. d'anticiper sur une décision qui dépendrait d'un décret que seul pourrait prendre le Gouvernement réuni en conseil sous la présidence du Président de la République.

844. — 17 avril 1968. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que le fait qu'un citoyen ait été battu en tant que maire dans sa commune et qu'il ait échoué à l'élection au conseil général, lui confère le caractère d'impartialité et de neutralité requis pour exercer les fonctions de président de la commission d'admission à l'aide sociale dans son propre canton.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 AVRIL 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7573. — 17 avril 1968. — **M. André Cornu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité de la décision prise par le Gouvernement de supprimer à partir de 1968 la subvention de l'Etat au fonctionnement des liaisons aériennes assurées par la Compagnie Air-Inter. Cette subvention était destinée à combler le déficit occasionné à Air-Inter par certaines lignes non rentables, comme par exemple les lignes de Paris vers la Bretagne. La rentabilité de ces lignes ne s'étant pas révélée depuis cette décision, la charge financière doit être supportée soit par les usagers, soit par les collectivités locales. Or les facultés contributives des uns et des autres ne permettent pas de trouver la compensation de la subvention accordée auparavant par l'Etat. En conséquence, il lui demande pour chacune des lignes bretonnes existantes, une intervention du F. I. A. T. pour l'année 1968, et à partir de 1969, en attendant que soit dressé par la Compagnie Air-Inter un compte d'exploitation global assurant la péréquation générale des charges et des recettes, le rétablissement de la subvention qui était accordée par le budget de l'Etat.

7574. — 17 avril 1968. — **M. Maurice Coufrot** fait part à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** de son étonnement de constater les conditions dans lesquelles le récent mouvement des inspecteurs de la jeunesse et des sports semble avoir été réalisé. Il désirerait connaître selon quels critères les nominations sont intervenues, savoir s'il existe un barème de notation et, dans l'affirmative, s'il est pris en considération. Au cas où un tel barème aurait été préalablement déterminé selon un large accord intervenu entre les partis: administration, amicale des inspecteurs généraux et principaux, syndicat national des inspecteurs, il désirerait vivement en connaître les différentes modalités. En effet, sa non-application ne manque pas de créer un malaise et une inquiétude au sein du personnel d'inspection et peut laisser croire que des considérations extra-professionnelles, jusqu'ici non admises dans la fonction publique, sont retenues avant tout par le ministre de la jeunesse, ce qui pourrait constituer un précédent fâcheux pour l'avenir quel que soit le Gouvernement.

7575. — 17 avril 1968. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'une acquisition immobilière porte sur des locaux d'habitation et sur des locaux ne rentrant pas dans cette catégorie, une ventilation du prix doit être faite pour la perception des droits d'enregistrement; que cette ventilation donne lieu à des difficultés entre les contribuables et l'administration, et lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter les difficultés d'une appréciation toujours contestable, d'appliquer une règle basée sur la proportion entre la surface respective des différents locaux.

7576. — 17 avril 1968. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8, paragraphe 1-9°, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, exonère de la taxe à la valeur ajoutée, sous certaines conditions, les opérations des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. Il lui demande si on doit considérer que cette exonération s'applique également aux opérations visées par l'article 14, paragraphe 1 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, et notamment aux acquisitions de terrains à bâtir, ou biens assimilés, réalisées par lesdits organismes en vue de la construction de bâtiments destinés au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales. Il lui fait remarquer que ces acquisitions bénéficiaient d'une dispense de droit d'enregistrement avant l'entrée en vigueur de la loi de finances susvisée (art. 1019 bis, 1121, 1137 du code général des impôts) et qu'il semblerait logique qu'elles puissent être effectuées en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

7577. — 17 avril 1968. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les enfants d'assurés sociaux âgés de plus de vingt ans qui fréquentent des lycées ou des collèges, ou encore des établissements d'enseignement non reconnus pour bénéficier du régime des assurances sociales des étudiants ne sont pas, actuellement, couverts par un régime d'assurance maladie, ni à titre personnel, ni à titre d'ayant droit. Il donne acte que les personnes intéressées pourront bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967 sur les assurances volontaires maladie mais craint que les familles ne soient pas toujours en mesure de faire face aux cotisations volontaires, surtout si celles-ci devaient être fixées à un taux relativement élevé. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, dans les décrets d'application de l'ordonnance susvisée, toujours en instance de publication, d'instituer, en faveur des personnes âgées de moins de vingt-six ans poursuivant des études, un taux de cotisation volontaire du même montant que celui applicable aux ressortissants du régime d'assurances sociales des étudiants.

7578. — 17 avril 1968. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de la justice** qu'étant donné le nombre important des infractions commises sur les routes et le nombre croissant d'accidents matériels et corporels provoqués par les véhicules à moteur, il serait désireux de connaître si les infractions au code de la route, qui font l'objet de sanctions, bénéficient des amnisties prononcées en différentes occasions. En ce qui concerne les infractions punies d'une sanction pénale, il voudrait savoir si elles sont également amnistiées. Si l'amnistie couvre ces faits, les magistrats susceptibles de juger éventuellement les intéressés coupables ne sont pas au courant des infractions antérieures et ne peuvent, en conséquence, juger saine-ment de la peine à appliquer pour un nouveau délit. Il souhaiterait que l'amnistie ne touche en aucune façon les infractions au code de la route et les délits pénaux qui s'appliquent à son inobservation.

7579. — 17 avril 1968. — **M. Roger Carcassonne** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les sténodactylographes demeurent une des rares catégories de fonctionnaires pour laquelle aucune amélioration, ni de carrière, ni d'indice, n'a été enregistrée depuis plusieurs années. Il lui demande, compte tenu du diplôme exigé, de la technicité requise et du caractère pénible de l'emploi, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie d'agents.

7580. — 17 avril 1968. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des sténodactylographes des administrations publiques. Ce personnel, qui est tenu de subir les épreuves d'un examen professionnel afin d'être intégré dans le cadre C, est recruté sur la base d'un C. A. P. dont le niveau est équivalent au B. E. P. C., diplôme exigé pour les adjoints administratifs et commis classés en échelle ES 3, alors que les sténodactylographes ne sont classés qu'en échelle ES 2. Compte tenu du diplôme et de la technicité exigés, ainsi que du caractère pénible de l'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas le classement à parité des sténodactylographes avec les adjoints administratifs et commis.

7581. — 17 avril 1968. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que dans les services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement, les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante ; c'est ainsi qu'au 8^e échelon, un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,62 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'équipement et du logement si on la compare à celle d'autres départements ministériels et notamment à celle du ministère de l'économie et des finances où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'équipement et du logement, selon lesquelles les transformations d'emplois en catégorie C ne devraient pas être inférieures à 80 p. 100 des emplois d'agents de bureau, à la demande des organisations syndicales.

7582. — 17 avril 1968. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : s'il est informé des intentions de **M. le ministre de l'économie et des finances** visant à la suppression d'un grand nombre de perceptions ; s'il n'estime pas que cette mesure est de nature à porter préjudice à la bonne gestion des budgets communaux et au bon fonctionnement de l'administration municipale ; si, en conséquence, cette mesure ne doit pas entraîner une révision du mode de rémunération de ce service financé actuellement par le prélèvement d'un pourcentage sur les impôts communaux et par diverses indemnités versées par les communes ; enfin, quelles mesures législatives et réglementaires il compte prendre pour permettre aux communes et aux groupements de communes de recruter un fonctionnaire intercommunal chargé d'exercer sur place les fonctions confiées jusqu'à ce jour aux services du Trésor.

7583. — 17 avril 1968. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de supprimer un certain nombre de perceptions, et, dans l'affirmative : quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qu'on pourra invoquer ou qu'il faudra faire voter pour permettre aux groupements de communes de recruter un fonctionnaire intercommunal chargé de remplacer le percepteur et d'assurer les fonctions de receveur municipal pour la préparation et la gestion des budgets communaux ; quelles sont les modifications qui devront intervenir dans le mode de rétribution par les communes du service assumé actuellement par les percepteurs en raison de la modification du service rendu aux communes ; si les services des finances continueront à prélever, sur le montant des impôts des communes, un pourcentage destiné à payer des fonctionnaires qui ne seront plus, sinon à leur disposition, du moins à leur portée.

7584. — 17 avril 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans le passé, la situation des gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée a, au regard de la législation de sécurité sociale, donné lieu à d'innombrables interprétations aussi diverses que variées. Présentement, ce problème se trouve réglé par les dispositions reprises au paragraphe 8 de l'article 242 du code de sécurité sociale dont l'actuel libellé codifie les dispositions reprises par la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 et par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959. L'imbrroglio qui, dans le

passé, et depuis la généralisation du régime de sécurité sociale a caractérisé la matière a engendré en ce domaine un certain nombre d'anomalies : certains gérants minoritaires furent indûment rattachés à ce régime, d'autres en furent irrégulièrement écartés, et ce n'est qu'après de longues années d'hésitation que, par les textes qui précèdent, fut enfin cristallisée la situation définitive des intéressés. A plusieurs reprises furent ouvertes des périodes de rachat durant lesquelles notamment les gérants concernés auraient pu régulariser leur situation caractérisée souventes fois par une particulière complexité, mais il n'en demeure pas moins que pratiquement c'est à l'âge de la retraite que les personnes concernées sont amenées à déterminer quelle devrait être, au regard de la législation sociale, la situation des antériorités de gérant minoritaire qu'elles invoquent. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rouvrir, à l'intention des seuls intéressés, des délais de rachat alors surtout qu'en la circonstance il importe d'appliquer rétroactivement des textes intervenus suite à de longues années marquées par une absence de toute législation précise et une certaine confusion jurisprudentielle.

7585. — 17 avril 1968. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité administrative, saisie d'une procédure relative à un accident corporel ou matériel de la circulation routière, peut prononcer le retrait du permis de conduire de l'automobiliste partie en cause qui : a) n'a pas été verbalisé pour infraction au code de la route par les services de police ou de gendarmerie ayant procédé aux constatations d'usage ; b) s'est vu dresser contravention pour une infraction non constatée par les agents verbalisateurs mais établie sur simple déduction d'un fait à un autre, en l'espèce la constatation des dégâts matériels. Le code de la route étant muet dans les deux hypothèses envisagées, il souhaiterait connaître : 1° dans l'affirmative, les bases légales d'un tel arrêté émanant de l'autorité administrative prescrivant le retrait ou la suspension de la validité du permis de conduire dans pareil cas ; 2° dans la négative, les voies de recours dont dispose l'automobiliste pour obtenir réparation du préjudice subi.

7586. — 17 avril 1968. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation au regard de l'assurance maladie des infirmes bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée : l'article 5431 du code de la sécurité sociale spécifie que l'allocation d'éducation spécialisée est accordée pour les enfants atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptée lorsque l'éducation et la formation professionnelle appropriée à leur état est dispensée dans un établissement et que les frais correspondants ne sont pas pris en charge par l'établissement lui-même au titre de l'assurance maladie. La circulaire du 21 juillet 1967 sur le rôle de la commission départementale d'orientation des infirmes précise d'autre part : par soins spécialisés il faut entendre les traitements médicaux ou paramédicaux sous surveillance médicale qui, associés à l'éducation spécialisée, sont nécessaires pour permettre le développement de l'enfant. Par contre l'imprimé S 7402 réclamé des caisses d'assurance maladie pour la constitution des dossiers de demande d'allocation d'éducation spécialisée fait seulement référence à une prise en charge « pour un placement dans un établissement assurant les soins et l'éducation spécialisée », position d'ailleurs confirmée dans la réponse (*Journal officiel* du 25 mai 1966, Débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question écrite n° 19114 concernant l'interdiction de cumul de l'allocation et de la prise en charge des frais de placement par l'assurance maladie ou l'établissement lui-même. Or, certains établissements comme les institutions de rééducation pour sourds-muets ou aveugles sont considérés par principe comme des établissements d'enseignement et non comme des établissements de soins, ce qui justifie d'ailleurs un refus de prise en charge des placements en rééducation par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande donc de lui faire connaître si, compte tenu de ce qui précède, une caisse d'assurance maladie est fondée à refuser la prise en charge d'un appareil de prothèse auditive destiné à un jeune infirme placé au compte de l'aide sociale dans un établissement de rééducation et pour lequel la famille perçoit l'allocation d'éducation spécialisée et dans quelle mesure l'organisme de sécurité sociale est fondé à prétendre que cette prothèse entre dans le cadre des soins nécessités par l'infirmité, soins couverts par l'allocation d'éducation spécialisée.

7587. — 17 avril 1968. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des victimes de guerre âgées se trouvent dans une situation lamentable du fait de l'insuffisance de l'équipement social du pays. Il lui signale, pour la seule ville de Montreuil, les cas : 1° d'une femme âgée de soixante-dix-huit ans, veuve de guerre, ramenée chez elle après amputation d'une jambe, dans l'impossibilité de se déplacer seule, qui a été trouvée sans feu et sans avoir pris de repas deux jours après son retour. Plusieurs démarches en vue d'obtenir son admission dans une maison de retraite sont restées sans résultat, faute de place ; 2° d'un homme

de soixante et un ans, père d'un soldat tué en Algérie, frappé d'hémiplégie il y a un an et demi, renvoyé de l'hôpital qui ne peut le garder parce qu'il ne relève plus d'un traitement de rééducation et que d'autres attendent sa place. L'admission dans une maison de retraite est urgente, mais impossible, faute de places. Il souligne que ce sont là deux cas pris au hasard parmi des gens âgés, pour la plupart vieux travailleurs usés par la fatigue, qui auraient droit plus que tous autres — puisque la maladie les a frappés — à une fin de vie décente. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation qui souligne tragiquement la carence des pouvoirs publics.

7588. — 17 avril 1968. — **M. Louis Martin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si un particulier dont l'habitation, située en zone rurale, devait faire l'objet d'un aménagement pour lequel un permis de construire et une prime d'amélioration avaient été sollicités, et aurait été détruite accidentellement par un incendie, peut se prévaloir de la prime à la construction au titre de logement neuf dans le cas où il ferait construire une nouvelle habitation. Quels seraient les textes ou les principes qui, dans la négative, motiveraient le refus de l'avantage sollicité.

7589. — 17 avril 1968. — **M. Lucien Gautier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème de la sécurité sociale des lycéens âgés de plus de vingt ans. Il lui précise qu'à partir de cet âge, les lycéens qui n'ont pas terminé leurs études secondaires ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents et que l'assurance volontaire à laquelle ils pourraient s'inscrire n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles; que, par ailleurs, le nombre des lycéens se trouvant dans ce cas est maintenant très important du fait de la démocratisation de l'enseignement et qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la situation est la même pour les étudiants non reconnus, et particulièrement pour environ 15.000 élèves des beaux-arts. Cet état de choses portant préjudice à un nombre important et toujours croissant de familles, il lui demande si une modification (qui lui paraît souhaitable) de l'article 285 (§ 2°) du code de la sécurité sociale tendant à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant poursuivant des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire le sursis expirant précisément « le 31 octobre de l'année civile où il atteint vingt et un ans » lui semble possible.

7590. — 17 avril 1968. — **M. Georges Portmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'inadaptation à la démocratisation actuelle de l'enseignement de l'article 285, 2°, du code de la sécurité sociale fixant à vingt ans l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales pour « les enfants qui poursuivent leurs études » sans posséder la qualité d'étudiants aux termes de l'article 566 du même code. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'harmoniser ces dispositions avec celles qui régissent les sursis d'incorporation militaire et fixent comme limite, pour le jeune homme ayant arrêté ses études au baccalauréat, « le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans ».

7591. — 17 avril 1968. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui indiquer, pour chacune des années 1964, 1965, 1966, 1967: 1° le nombre de demandes d'implantation ou d'extension d'industries ou d'activités de bureaux dans des locaux à bâtir ou existants, à usage industriel ou de bureaux, qui ont été soumis à la commission constituée en exécution des dispositions du décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958, modifié par le décret n° 63-118 du 14 février 1963 ou, le cas échéant, au comité de décentralisation créé par le décret n° 67-944 du 24 octobre 1967 relatif au contrôle de l'installation dans la région parisienne des services, des établissements et des entreprises publics ou privés; 2° pour chacune de ces catégories, pour chacun des départements de la région parisienne (Seine-et-Marne et anciens départements de Seine-et-Oise et de Seine) et par année, le nombre d'agréments délivrés, la superficie de plancher et le nombre d'emplois qu'ils représentent; 3° si tous les agréments accordés pour installation dans des locaux à bâtir sont assortis d'une localisation impérative à l'intérieur de la région parisienne et, dans la négative, à qui revient l'initiative de ces localisations.

7592. — 17 avril 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de fait imposée au régime du bénéfice réel en 1967 et qui se trouve automatiquement placée sous le régime du forfait à compter du 1^{er} janvier 1968 compte tenu de son activité et du chiffre d'affaires

réalisé, cette société n'ayant pas, au surplus, exercé l'option en faveur de l'imposition d'après le régime du bénéfice réel avant le 1^{er} février 1968. Le dernier exercice ayant été clos de 30 septembre 1967 et le forfait 1968-1969 devant prendre effet obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 1968, il lui demande pour quelle date limite doit être souscrite la déclaration relative aux résultats de la période du 1^{er} octobre 1967 au 31 décembre 1967 et suivant quelles modalités doit être établie l'imposition, la note du 29 décembre 1966 ne paraissant pas traiter de ce cas particulier.

7593. — 17 avril 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable ayant commencé une activité imposable le 1^{er} janvier 1967 et qui a réalisé, au cours de l'année 1967, un chiffre d'affaires inférieur aux limites prévues par les dispositions des articles 50 et 295 bis du code général des impôts. Remarque étant faite qu'aucune option pour le système d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel n'a été effectuée par l'intéressé dans les trente jours suivant le début de son activité, il lui demande suivant quelles modalités doivent être déterminés, dans l'attente de la fixation du forfait 1967-1968, les acomptes provisionnels dus en 1968 et si, notamment, le redevable est en droit d'acquitter aux échéances prévues le quart ou le douzième des taxes dues en 1967 (cas où le montant mensuel des taxes dues en 1967 était ou non inférieur à 200 francs).

7594. — 17 avril 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que: 1° des coopératives ou unions de coopératives agricoles envisagent, dans le but de réduire leur coût de transport, de mettre à la disposition d'un « groupement d'intérêt économique » (ordonnance du 23 septembre 1967) constitué entre elles, leur matériel de transport de collecte de lait. La prestation de service ainsi rendue au groupement sera facturée par chaque participant, soit au prix de revient réel, soit d'après un prix de location forfaitaire. Le groupement facturera au participant le prix de transport. Il lui demande si la formation et les activités d'un tel groupement sont susceptibles de recevoir son approbation; 2° il lui pose la même question dans le cas où le groupement est constitué par des coopératives, unions de coopératives, des industriels laitiers non adhérents desdites coopératives ou unions et des S. I. C. A. dont les coopératives sont actionnaires.

7595. — 17 avril 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° que des coopératives ou unions de coopératives agricoles envisagent dans le but de réduire leur coût de transport, de mettre à la disposition d'un groupement d'intérêt économique (ordonnance du 23 septembre 1967) constitué entre elles, leur matériel de transport de collecte de lait. Les diverses prestations (mise à disposition de matériel de transport par les participants au groupement, coût du transport effectué par le groupement pour le compte de chacun des participants) sont facturées au coût réel. Il lui demande si ces prestations sont redevables de la T. V. A.; dans l'affirmative, quel est le taux applicable. Il est précisé qu'il s'agit exclusivement de transport de lait; 2° même question, mais le groupement est constitué par des coopératives, unions de coopératives et des industriels laitiers non adhérents desdites coopératives ou unions et des S. I. C. A. dont les coopératives ou unions sont actionnaires.

7596. — 17 avril 1968. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'excédent résultant de l'imposition à l'I. S. des coopératives agricoles de transformation et de ventes effectuant des opérations avec des tiers dans les limites prévues par l'ordonnance du 26 septembre 1967 doit être déterminé: 1° dans la proportion des opérations réalisées avec les tiers par rapport à l'ensemble des opérations réalisées par la coopérative; exemple: excédent de l'ensemble des activités: 6.000 F; chiffre d'affaires réalisé avec des tiers non sociétaires: 200.000 F; chiffre d'affaires réalisé avec les sociétaires: 800.000 F; excédent

$$200.000$$

résultant des opérations avec les tiers: $6.000 \times \frac{200.000}{1.000.000} = 1.200$

ou: 2° d'après les dispositions du droit commun, l'excédent imposable étant calculé en ne tenant compte que des recettes et des dépenses se rapportant directement à l'activité réalisée avec les tiers non sociétaires; 3° il est signalé qu'en matière de patente, c'est la solution première qui est retenue (art. 1454-4°).

7597. — 17 avril 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° que des coopératives ou unions de coopératives agricoles envisagent, dans le but de réduire leur coût de transport, de mettre à la disposition d'un « groupement

d'intérêt économique » (ordonnance du 23 septembre 1967) constitué entre elles, leur matériel de transport de collecte de lait. Ce groupement bénéficie de la transparence fiscale. Il en résulte que le profit éventuel résultant pour chaque coopérative de l'activité du groupement n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices, puisque les coopératives sont exonérées de cet impôt. Il lui demande si cette interprétation est exacte et, dans la négative, quel est le régime d'imposition applicable à ce bénéfice; 2° toujours dans le but de réduire le coût de transport de la collecte du lait, des coopératives, unions de coopératives, des industriels laitiers non adhérents aux dites coopératives ou unions et des S. I. C. A. dont les coopératives ou unions sont actionnaires, envisagent de mettre à la disposition d'un groupement d'intérêt économique constitué entre eux leur matériel de transport. Quel est le régime d'imposition applicable au profit éventuel revenant à chaque coopérative ou union, du fait de l'activité du groupement; 3° en raison de la « mise à disposition » des matériels leur appartenant, les coopératives sont-elles redevables de la patente comme « loueur de matériel de transport »; 4° le groupement est-il redevable de la patente comme « entrepreneur de transport public ».

7598. — 17 avril 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un décret n° 65-764 du 3 septembre 1965 (*Journal officiel* du 9 septembre 1965) a modifié les dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole. I. — 1° Il lui demande quel est le régime d'imposition applicable au profit pouvant résulter éventuellement pour la coopérative du fait de l'opération suivante: une coopérative de transformation de lait est membre d'une S. I. C. A. de forme de capitaux (S. A. R. L.). Cette S. I. C. A. cède du lait à la coopérative. Après transformation, la coopérative cède le produit fini à la S. I. C. A. Il est précisé que la S. I. C. A. n'est pas membre de la coopérative. 2° Même question, mais la S. I. C. A. est membre de la coopérative. 3° Les opérations effectuées avec la S. I. C. A. non adhérente de la coopérative constituent-elles pour cette dernière des opérations réalisées avec des tiers non associés au sens de l'article 21 de la loi du 26 septembre 1967. 4° Les opérations réalisées avec la S. I. C. A. rendent-elles la coopérative redevable de la patente. Dans l'affirmative, sous quelle dénomination? (il y a lieu de distinguer le cas où la S. I. C. A. est adhérente de la coopérative et celui où elle n'est pas adhérente de la coopérative). II. — 1° La coopérative met à la disposition de la S. I. C. A. de forme de capitaux (S. A. R. L.) ses installations et son personnel pour le traitement du lait appartenant à cette dernière. La coopérative remet à la S. I. C. A. le produit fini (qui a pour origine le lait de la S. I. C. A. ou celui de la coopérative), et facture à cette dernière le prix de la prestation de service (mise à disposition des installations, du personnel, etc.). Quel est le régime d'imposition applicable au profit pouvant résulter éventuellement pour la coopérative du fait de cette opération? Il est précisé que la S. I. C. A. n'est pas membre de la coopérative. 2° Même question que sous 1°, mais la S. I. C. A. est membre de la coopérative. 3° Cette opération effectuée avec la S. I. C. A. non adhérente de la coopérative, constitue-t-elle, pour cette dernière une opération réalisée avec des tiers non associés au sens de l'article 21 de la loi du 26 septembre 1967. 4° Cette opération rend-elle la coopérative redevable de la patente. Dans l'affirmative, sous quelle dénomination (il y a lieu de distinguer le cas où la S. I. C. A. est adhérente de la coopérative et celui où elle n'est pas adhérente de la coopérative).

7599. — 17 avril 1968. — **M. Paul Massa** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les installations sportives scolaires de son département sont trop insuffisantes et qu'un effort tout particulier doit être accompli par l'Etat pour satisfaire aux besoins tels qu'ils sont définis par les dispositions réglementaires en vigueur; que le déficit constaté est considérable; qu'en effet, 38.000 élèves du second degré ne disposent que de 260.760 mètres carrés de terrains alors qu'ils devraient disposer de 760.000 mètres carrés; qu'ils ne disposent que de 7.180 mètres carrés de gymnases alors qu'ils devraient disposer de 22.956 mètres carrés et qu'ils ne disposent que de 1.000 mètres carrés de piscines alors qu'ils devraient en avoir 5.600 mètres carrés; qu'à ce déficit s'ajoute celui des classes primaires; que sur le plan des équipements sportifs s'adressant à l'ensemble de la population, seules les villes de grande importance disposent d'un certain équipement, alors qu'il apparaît qu'un très grand nombre de communes de moyenne importance, ainsi que la plupart des communes rurales, sont privées du moindre équipement, faute de subventions et de moyens d'emprunt. En cette année olympique et au moment où les étudiants, la jeunesse et les sportifs s'affirment de plus en plus, il ne saurait trop attirer son attention sur un problème d'une importance considérable, en lui demandant les mesures qu'il compte prendre en vue de sa solution.

7600. — 17 avril 1968. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes de l'arrêté du 25 avril 1963 concernant l'application du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 relatif à divers modes d'utilisation du sol, sont soumis aux dispositions dudit décret: « ... les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, de véhicules désaffectés, dès lors que la superficie occupée sur une même parcelle atteint cinq mètres carrés, et qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété »; il lui demande quel sens il convient d'attacher aux mots « visibles de l'extérieur de la propriété »; en particulier, si ce dépôt n'est pas visible depuis les routes, faut-il également qu'il ne soit pas visible depuis les terrains voisins, même si la propriété qui le supporte est située dans une zone industrielle, ou suffit-il qu'il soit invisible de toutes les routes.

7601. — 17 avril 1968. — **M. François Schleiter** a l'honneur de demander à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** de bien vouloir l'informer sur le nombre et la catégorie des hôtels nouveaux qui ont pu être construits en France, dans les dernières années, sur les conditions de financement et la répartition géographique. Il lui demande également s'il a connaissance de projets de constructions nouvelles, dans un avenir prochain, à Paris ou en province. Il saisit l'occasion de cette question pour solliciter des informations sur la saison prochaine, sur les orientations actuelles, sur les réservations, sur de prétendues annulations étrangères, sur les occupations d'hôtels pendant le premier trimestre, et sur les mesures envisagées pour assurer une année touristique favorable.

7602. — 17 avril 1968. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coquilles d'escargots en vrac sont assujetties à la T. V. A. au taux de 6 p. 100 (instruction générale du 20 novembre 1967, p. R 11) mais qu'en fait, ces mêmes coquilles en vrac, lorsqu'elles sont importées, sont frappées à leur entrée en France du taux de 16,66 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation anormale. Il lui demande en outre, à cette occasion, s'il ne serait pas opportun de publier un texte qui préciserait d'une manière très nette que c'est le même taux de T. V. A. qui frappe un produit alimentaire déterminé, qu'il s'agisse de vente en France ou d'importation.

7603. — 17 avril 1968. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des agents de service des administrations publiques. Ces agents, qui ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière normal puisqu'un agent du service de 2^e catégorie au 6^e échelon, indice 145 réel, doit passer quatre ans dans cet échelon avant d'atteindre le 7^e échelon de son grade, doté seulement de l'indice réel 147, n'ont par ailleurs aucun débouché de carrière valable, l'indice de sommet de cette dernière échelle étant de 151 réel, alors que le 8^e échelon de l'échelle E I est doté de l'indice 149. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour améliorer le déroulement et le débouché de carrière de ces agents.

7604. — 17 avril 1968. — **M. Eugène Ritzenthaler** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'une coopérative agricole d'approvisionnement qui approvisionne, entre autres, ses membres en sucre et qui ne fournit que 24 kg par livraison (sans congé) mais à plusieurs reprises. Il lui demande si cette coopérative est frauduleuse et responsable vis à vis des contributions indirectes, si un membre achète par cette méthode 100 ou 200 kg et utilise cette quantité par exemple pour chaptaliser son vin.

7605. — 17 avril 1968. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 87 de la loi de finances du 22 décembre 1967 stipule que « les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres et incommodes sont mises à la charge de ces derniers au moyen de taxes dont les taux annuels iront de 100 francs à 400 francs suivant la classe »; que les sous-dépositaires de gaz liquéfiés (butane ou propane) dont le dépôt de gaz se situe entre 280 kg et 3.500 kg sont rangés dans la troisième classe de la nomenclature des établissements classés et sont soumis aux prescriptions de l'arrêté type 211; que les charges de gaz de chaque bouteille de gaz butane étant de 13 kg, il suffit d'entreposer plus de 21 bouteilles pour être rangés dans la troisième classe et soumis à la taxe annuelle de 100 francs prévue par l'article 87 de la loi de finances précitée. Or, la marge nette de ces sous-dépositaires étant de l'ordre de 0,50 franc par bouteille, une taxe de vérification des établissements classés de 100 francs par an, à la charge de ces modestes sous-dépositaires,

sera insupportable pour eux et les amènera à résilier leurs fonctions, ce qui rendra irréalisable la distribution du gaz butane dans les communes rurales où ce combustible est devenu d'usage courant. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par décret d'application, d'assouplir la perception de la taxe sur les établissements classés pour qu'elle soit proportionnelle à l'activité des distributeurs, ce qui serait équitable.

7606. — 17 avril 1968. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires exploitants ou fonciers membres des associations syndicales autorisées d'irrigation s'interrogent sur les incidences de l'application de la T. V. A. aux charges entraînées par celle-ci. Ces propriétaires ont souvent fait un très lourd effort pour s'équiper et se moderniser; ils couvrent habituellement les charges d'irrigation sous forme de contributions ou de taxes annuelles parfois très élevées, celles-ci comprenant: les dépenses d'amortissement et les intérêts des emprunts contractés; les frais de personnel, entretien et surveillance des réseaux; les charges d'électricité ou autre énergie correspondant aux dépenses de pompage; enfin, à titre individuel, s'ajoutent les dépenses d'appareillage de distribution et d'arrosage. Chacun de ces postes contient un certain pourcentage de T. V. A. Il lui demande par quels moyens et dans quelles proportions les agriculteurs et spécialement ceux ayant choisi l'assujettissement pourront récupérer ladite taxe à la valeur ajoutée.

7607. — 17 avril 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, notamment... tout bien immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue-propriété... à son légataire institué, même par testament postérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette présomption est susceptible de s'appliquer, en l'absence de donation régulière consentie dans un contrat de mariage ou plus de trois mois avant le décès, dans la mesure où: 1° l'usufruit appartient au défunt en qualité de donataire universel de son conjoint, le frère germain de ce dernier ayant recueilli la nue-propriété et l'ayant ensuite vendue divisément à plusieurs acquéreurs; 2° le légataire universel de ce défunt a été institué comme tel par ce dernier postérieurement à l'acquisition de la nue-propriété qu'il tient, au demeurant, non pas du défunt, mais directement ou indirectement (acquéreurs intermédiaires) du conjoint dudit défunt, étant observé qu'il n'existe aucun lien de parenté entre l'usufruitier ou son conjoint, tous deux décédés, et le nu-propriétaire actuel, devenu légataire universel dudit usufruitier. Il lui demande, en d'autres termes, de bien vouloir lui indiquer, en particulier, si un nu-propriétaire, légataire de l'usufruitier correspondant décédé, doit acquitter des droits (importants) de mutation par décès, pour une nue-propriété qu'il n'a pas acquise du défunt, étant ajouté que, dans l'affirmative, il ne pourrait pas, semble-t-il, imputer les droits de mutation à titre onéreux acquittés antérieurement sur l'impôt de transmission par décès, la nue-propriété ne lui provenant pas d'une vente à lui consentie par le défunt (C. G. I., art. 766); dans ce cas toutefois, lesdits droits de mutation à titre onéreux lui seraient-ils remboursés.

7608. — 17 avril 1968. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que **M. le ministre de l'agriculture**, à la suite de la requête d'un de ses collègues député du département de la Haute-Garonne, a attribué au syndicat départemental des eaux de la Montagne Noire et au syndicat intercommunal des eaux de la rive gauche de l'Ariège des subventions exceptionnelles appréciables. Il lui demande quelles sont les qualités requises qu'un parlementaire doit détenir pour obtenir des avantages aussi précieux et s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de manœuvres politiques susceptibles de déconsidérer aux yeux de l'opinion les parlementaires de l'opposition.

7609. — 17 avril 1968. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation précaire de nombreux rapatriés exploitants agricoles. Ces derniers, comme les autres catégories de rapatriés, attendent vainement le paiement des indemnités qui leur sont dues. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur verser sur le montant de l'indemnisation qui leur est due une indemnité proportionnelle au tonnage des produits agricoles livrés (blé, maïs, etc.).

7610. — 17 avril 1968. — **M. Pierre de Chevigny**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 7024 qu'il avait posée le 2 septembre 1967 (réponse *Journal officiel* du 26 mars 1968, Débats parlementaires Sénat) fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que ladite réponse n'explique pas pourquoi l'administration considère qu'un testament, fait par une personne sans postérité au profit de ses héritiers collatéraux, est un acte de libé-

ralité, alors qu'un testament fait par un père en faveur de ses enfants n'en est pas un. Dans les deux cas, les bénéficiaires auraient recueilli la succession du défunt, même si aucun testament n'avait été rédigé. Cet acte n'a donc, dans les deux cas, pas d'autre effet juridique que de répartir entre des héritiers légitimes les biens qui leur adviennent par le décès du testateur et ne sert, dans les deux cas, qu'à réaliser une mutation à titre gratuit. D'autre part, l'existence d'une réserve légale au profit des descendants directs ne constitue pas un motif valable pour soumettre ces derniers à un régime fiscal particulièrement rigoureux. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il ne lui semble pas possible d'admettre que l'article 708 du code général des impôts soit appliqué aux cohéritiers seulement dans le cas où, en l'absence de testament, ils se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes au partage des biens du « de cujus ».

7611. — 17 avril 1968. — **M. Jacques Rastoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les établissements hospitaliers régis par la loi de 1901, reconnus d'utilité publique et à but non lucratif qui ont à régler le montant des travaux immobiliers effectués par leurs entrepreneurs augmenté de la taxe à la valeur ajoutée. Cette taxe de 16,66 p. 100 n'est pas récupérable auprès des hospitalisés et des organismes de sécurité sociale. Elle est supportée par le prix de journée qui est fixé par les autorités administratives. Aux termes de l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 les travaux immobiliers concourant « à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que leurs établissements publics » sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire de 13 p. 100, soit une différence de 3,66 p. 100. Par ailleurs les établissements non lucratifs peuvent bénéficier du taux de 13 p. 100 lorsqu'il s'agit de travaux immobiliers destinés à des locaux d'habitation ou des parties communes d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation. Il lui demande s'il lui serait possible d'intervenir auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** pour que les établissements hospitaliers à but non lucratif et reconnus d'utilité publique puissent bénéficier du taux intermédiaire de 13 p. 100. Ces établissements ne sont pas destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel et il pourrait être admis que leurs locaux d'hospitalisation sont conçus pour l'habitation pendant le séjour des malades. Ces locaux répondent à un caractère de permanence et de stabilité non pas à titre de séjour individuel, mais dans leur ensemble, ce qui est la finalité de leur action sanitaire et sociale. Le taux de 13 p. 100 au lieu de 16,66 p. 100 aurait des répercussions moins sensibles sur les prix de journée actuels et sur ceux qui seront fixés les années suivantes. Il permettrait de réduire de 4 p. 100 environ le montant des travaux d'extension et de modernisation qui sont à tout moment nécessaires pour l'amélioration des conditions d'hospitalisation et de fonctionnement.

7612. — 17 avril 1968. — **M. Florian Bruyas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en 1966 a été adoptée une loi d'assurance-maladie obligatoire pour faire bénéficier les artisans et les commerçants de la sécurité sociale pour les gros risques. Or, en 1968, cette loi n'est toujours pas appliquée. La majorité des petits commerçants et des artisans ne sont pas en mesure de payer des traitements coûteux ou des frais d'hospitalisation s'ils doivent être de longue durée. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de ces catégories sociales très intéressantes et qui, jusqu'ici, ont été bien négligées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly; 6789 Ludovic Tron; 7450 Georges Rougeron.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7216 Lucien de Montigny.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 7408 Emile Aubert.

**MINISTRE D'ETAT
CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 7345 Georges Rougeron.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES**

N° 7333 Georges Cogniot.

AFFAIRES SOCIALES

N°s 5659 Raymond Bossus ; 7221 Marcel Boulangé ; 7253 Michel Darras ; 7402 Jacques Henriot ; 7404 Julien Brunhes ; 7419 Marcel Guislain ; 7429 Marie-Hélène Cardot ; 7466 Roger Delagnes ; 7481 Charles Suran ; 7482 Lucien Grand ; 7485 Charles Durand ; 7494 Robert Liot ; 7515 Clément Balestra.

AGRICULTURE

N°s 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fernand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7358 Maurice Carrier ; 7291 Paul Pelleray ; 7418 Edgar Tailhades ; 7431 Michel Yver.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 6188 Raymond Bossus ; 7375 Jean Lacaze ; 7497 Marcel Champeix ; 7519 Marcel Guislain.

ARMEES

N° 7488 Georges Dardel.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6410 Robert Liot ; 6453 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6602 André Monteil ; 6677 Hector Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6820 Etienne Dailly ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 6885 René Tinant ; 6912 Aimé Bergeal ; 7008 Alain Poher ; 7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert Liot ; 7037 André Armengaud ; 7053 Robert Liot ; 7068 Jean Filippi ; 7077 René Tinant ; 7078 Robert Liot ; 7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7115 Robert Liot ; 7128 Joseph Brayard ; 7147 Robert Liot ; 7157 Robert Liot ; 7162 Robert Liot ; 7171 Robert Schmitt ; 7177 Jean Geoffroy ; 7185 Marcel Boulangé ; 7187 Robert Liot ; 7190 Robert Liot ; 7205 Jacques Ménard ; 7219 Robert Liot ; 7227 Raoul Vadepied ; 7266 Robert Liot ; 7267 Robert Liot ; 7270 Raoul Vadepied ; 7271 Raoul Vadepied ; 7274 Marcel Martin ; 7283 Alain Poher ; 7291 Léon Messaud ; 7307 Jacques Verneuil ; 7321 Henri Henneguelle ; 7325 Marcel Martin ; 7336 Robert Liot ; 7337 Robert Liot ; 7341 Raymond Boin ; 7360 Claudius Delorme ; 7366 Raoul Vadepied ; 7383 Jean Gravier ; 7387 Jean Gravier ; 7390 Robert Bouvard ; 7392 Jacques Pelletier ; 7393 Henri Caillavet ; 7394 Robert Liot ; 7395 Robert Liot ; 7397 Robert Liot ; 7398 Robert Liot ; 7410 Robert Liot ; 7411 Robert Liot ; 7415 Alain Poher ; 7423 Lucien Grand ; 7432 Charles Durand ; 7437 André Méric ; 7438 Marcel Martin ; 7439 Marie-Hélène Cardot ; 7441 Michel Chauty ; 7456 Robert Liot ; 7457 Robert Liot ; 7459 Robert Liot ; 7461 Camille Vallin ; 7462 Paul Favre ; 7463 Robert Liot ; 7467 René Tinant ; 7468 Robert Liot ; 7470 Robert Liot ; 7471 Robert Liot ; 7473 Henri Prêtre ; 7476 André Diligent ; 7477 Georges Marie-Anne ; 7478 Marcel Guislain ; 7479 Roger Carcassonne ; 7480 Marcel Martin ; 7483 Pierre Maille ; 7484 Pierre Maille ; 7490 Robert Liot ; 7491 Robert Liot ; 7492 Robert Liot ; 7496 Robert Liot ; 7506 Georges Rougeron ; 7510 Pierre Maille ; 7512 Marcel Guislain ; 7514 Pierre Maille ; 7516 Jules Pinsard ; 7518 Guy Petit ; 7522 Jean Sauvage.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7388 Georges Cogniot ; 7427 Yvon Coudé du Foresto ; 7447 Marcel Boulangé ; 7495 Jean-Marie Louvel ; 7507 Georges Rougeron.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin.

INDUSTRIE

N°s 6457 Eugène Romaine ; 7420 Marcel Guislain ; 7428 Yvon Coudé du Foresto ; 7508 Georges Rougeron.

INTERIEUR

N°s 7430 Jean Bertaud ; 7475 Lucien de Montigny ; 7513 Marcel Guislain ; 7517 Octave Bajoux.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 6359 Jean Bertaud ; 7509 Georges Rougeron.

JUSTICE

N°s 6873 Georges Rougeron ; 7406 Yves Estève.

TRANSPORTS

N°s 6821 Alain Poher ; 7511 Marcel Guislain.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

7502. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que les promotions et nominations dans l'ordre des arts et des lettres comportent une proportion importante de fonctionnaires ainsi récompensés de l'accomplissement du service pour lequel ils sont employés, alors que le nombre de distinctions de cet ordre accordées à d'autres personnes s'étant distinguées non moins utilement et de manière désintéressée est relativement restreint. Il lui demande si un effort ne pourrait être accompli en faveur de cette catégorie tout particulièrement, semble-t-il, méritante. (Question du 11 mars 1968.)

Réponse. — Le décret n° 57-549 du 2 mai 1957 instituant l'ordre des arts et des lettres dispose, en son article 2, que cette distinction est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leurs créations dans le domaine artistique ou littéraire ou par la contribution qu'elles ont apporté au rayonnement des arts et des lettres en France et dans le monde. Le conseil de l'ordre, composé des personnalités les plus éminentes du monde artistique et littéraire, propose au ministre, à l'occasion des deux promotions annuelles, la nomination de postulants choisis en raison de leurs seuls titres au regard de ces prescriptions. Par ailleurs, il est opportun de noter que le ministère des affaires culturelles compte parmi les fonctionnaires et assimilés qui lui sont rattachés des personnalités possédant une culture artistique ou littéraire étendue (conservateurs de musée, d'archives, architectes) dont les réalisations professionnelles peuvent difficilement être dissociées d'activités et de réalisations menées à titre personnel, qui sont connues du monde entier et participent au rayonnement culturel de la France. En tout état de cause, l'honorable parlementaire doit être assuré que, dans ses choix, la qualité de fonctionnaire des intéressés n'est pas un élément d'appréciation pour les membres du conseil. Les activités professionnelles des fonctionnaires relevant du ministère des affaires culturelles sont récompensées normalement dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et il ne paraît pas opportun de réserver à ces fins un contingent particulier de décorations de l'ordre des arts et des lettres.

7539. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, modifié par la loi du 25 février 1943, sur les monuments historiques précise « qu'aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par l'article suivant si la construction nouvelle ou si l'immeuble transformé ou modifié se trouve situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit ». Des difficultés ayant surgi à ce sujet à propos de permis de construire de bâtiments qui n'étaient peut-être pas situés très loin d'un monument historique mais qui, en tout état de cause, n'étaient pas visibles par un observateur placé en un point quelconque de ce monument historique, il lui demande : 1° de vouloir

bien préciser ce que l'administration entend par le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit ; 2° si pour la définition de cette expression « champ de visibilité », il y a eu à ce sujet déjà une jurisprudence. (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — 1° Est considéré comme étant dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques tout autre immeuble nu ou bâti visible depuis l'immeuble protégé ou visible en même temps que lui. Ce champ de visibilité est de 500 mètres autour du monument, mais peut être étendu par décret conformément aux dispositions de la loi du 21 juillet 1962. 2° Il n'y a pas de jurisprudence concernant la définition du champ de visibilité.

AFFAIRES ETRANGERES

7493. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des affaires étrangères que Mme veuve X..., de nationalité belge, résidant actuellement en Belgique, est titulaire d'une pension servie par l'office national belge des pensions pour travailleurs indépendants. Ladite dame envisage, en raison de son âge et de son état de santé, de venir vivre définitivement auprès de sa fille unique domiciliée en France, dans le département du Nord. Or, les dispositions de l'article 121 de l'arrêté royal du 24 septembre 1963 prévoient expressément que les pensions pour travailleurs indépendants servies par l'office national belge susvisé ne peuvent être payées qu'aux bénéficiaires résidant effectivement en Belgique, sans préjudice des dispositions des conventions internationales en la matière. Il en résulte que Mme veuve X... perdra le bénéfice de sa pension en cas de transfert de son domicile dans le département du Nord, la France n'ayant pas encore signé, à ce jour, de convention de réciprocité. Il lui demande si cette convention sera prochainement signée, observation étant faite que le royaume de Belgique serait, pour sa part, disposé à la signer dans les meilleurs délais. (Question du 8 mars 1968.)

Réponse. — La situation évoquée fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la Communauté économique européenne. Il s'agit d'étudier les possibilités techniques de coordination des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des Etats membres. Le Gouvernement n'envisage pas d'engager, pour régler ce problème, des négociations bilatérales qui feraient double emploi avec les travaux en cours au sein de la C. E. E.

AFFAIRES SOCIALES

7376. — M. Modeste Zussy rappelle à M. le ministre des affaires sociales que dans sa réponse à sa question écrite n° 5412 du 6 octobre 1965 à son intervention du 4 janvier 1967, il a bien voulu lui indiquer que les caisses régionales de sécurité sociale étaient incitées à poursuivre le versement aux médecins des sanatoriums publics des indemnités complémentaires, prévues par le décret n° 59-938 du 31 juillet 1959, en attendant la mise en place d'un statut accordant à ces médecins une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de 2° catégorie exerçant à plein temps. Or, dès 1967, le versement de ces indemnités a été suspendu dans l'attente de la parution de ce statut. Ce non-paiement pénalise non seulement les médecins intéressés, mais également l'ensemble du personnel des sanatoriums. Etant donné l'importance de ce problème, qui n'a pas échappé à M. le ministre des affaires sociales, il lui demande : 1° si un projet de loi érigeant les sanatoriums publics en établissements publics doit être prochainement déposé ; 2° si un projet de statut des médecins des sanatoriums publics doit être soumis très prochainement à ses services. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Faisant suite aux réponses données à la question écrite du 6 novembre 1965 et à l'intervention du 4 janvier 1967 de l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales a l'honneur de lui faire connaître qu'un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il prévoit que les hôpitaux psychiatriques et les établissements de lutte antituberculeuse seront érigés en établissements publics départementaux ayant le même statut juridique que les hôpitaux publics généraux. Ce texte constitue la base législative nécessaire pour modifier le statut des médecins des services antituberculeux en leur accordant une situation comparable à celle des médecins des hôpitaux publics généraux dits de 2° catégorie, exerçant leurs fonctions à plein temps. Cette réforme permettra d'apporter une amélioration sensible à la carrière des médecins phthisiologues et une efficacité accrue dans leur action dans un secteur important de la lutte contre les maladies.

7445. — M. Louis Jung demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne pense pas qu'on pourrait faire bénéficier tous les retraités de la sécurité sociale âgés de plus de soixante-cinq ans

d'une réduction de 50 p. 100 en ce qui concerne les tarifs de la S. N. C. F., imitant en cela d'autres pays européens. Cette mesure apporterait une aide appréciable aux assurés sociaux, favoriserait la mobilité des ouvriers dans la mesure où leurs parents pourraient les voir plus facilement et en même temps augmenterait la rentabilité de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 21 février 1968.)

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être retenue pour les motifs suivants : 1° en France, le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'un avantage de vieillesse s'élevait en 1967 à plus de sept millions dont plus de 2.700.000 pour le seul régime général de la sécurité sociale. Toutes ces personnes ne se trouvent pas dans une situation pécuniaire difficile et si un avantage en matière de transport leur était accordé, d'autres catégories demanderaient aussi à en bénéficier. 2° Il paraît douteux que cette réduction de tarif soit suffisante pour inciter les personnes âgées à multiplier leurs déplacements et par suite favoriser la mobilité des ouvriers qui dépend de nombreuses autres causes. 3° La question de la rentabilité de la Société nationale des chemins de fer français ne relève pas de la compétence du ministre des affaires sociales qui n'est pas en mesure de juger si une réduction de tarif de 50 p. 100 à un nombre important de voyageurs serait en définitive de nature à augmenter les recettes de cet organisme. Il y a lieu d'observer toutefois que, suivant les conventions en vigueur, la délivrance de billets à tarif réduit, à la requête des pouvoirs publics, ne peut se faire qu'à condition qu'une indemnité compensatrice de perte de recettes soit accordée par ceux-ci à la Société nationale des chemins de fer français.

7453. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des affaires sociales s'il a dégagé une doctrine en ce qui concerne l'application du test de Guthrie permettant le dépistage de la cause initiale et le traitement précoce de l'arriération mentale et qui, obligatoire dans presque tous les Etats américains, se pratique systématiquement en Allemagne, Belgique, Ecosse, Israël, Scandinavie. (Question du 22 février 1968.)

Réponse. — L'intérêt présenté pour la prévention de l'arriération mentale phénylpyruvique par une recherche systématique dans les premiers jours de la vie des troubles du métabolisme de la phénylalanine n'a pas échappé au ministre des affaires sociales qui partage entièrement sur ce sujet les préoccupations de l'honorable parlementaire. Dès 1965, la commission de protection sanitaire de l'enfance du conseil permanent d'hygiène sociale a été saisie de ce problème. Suivant ses recommandations, les médecins attachés aux consultations de protection maternelle et infantile étaient amenés à utiliser systématiquement chez les jeunes enfants le test urinaire de dépistage de la phénylcétonurie. Les possibilités d'amélioration du dépistage offertes par l'application d'un test sanguin, dit test de Guthrie, dont la sensibilité plus grande permet de déceler plus précocement la maladie, ont conduit à envisager la généralisation de cette méthode. D'ores et déjà, des enquêtes systématiques ont pu être effectuées dans les maternités et les centres de protection maternelle et infantile de différentes régions. Dans la seule région parisienne où plus de 60.000 enfants ont été visités, plusieurs cas d'enfants phénylcétonuriques ont pu être détectés et traités précocement. Ces enquêtes vont être très rapidement étendues à d'autres régions. Par ailleurs, le principe de l'obligation de la recherche de la phénylcétonurie chez tous les nouveau-nés est actuellement à l'étude dans le cadre d'un ensemble de mesures tendant à la prévention de l'inadaptation, à laquelle s'attache tout particulièrement le ministre des affaires sociales.

AGRICULTURE

7212. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur exploite une propriété avec le concours de sa fille et de son gendre ; qu'au cours de l'année 1962, sans qu'aucun contrat soit intervenu entre eux, le gendre a été inscrit à la mutualité sociale agricole en qualité d'exploitant du domaine en question au lieu et place du propriétaire ; que ce dernier a continué à diriger l'exploitation, ainsi qu'il résulte des déclarations de récoltes faites à son nom, de l'inscription des parts de la cave coopérative, du paiement des impôts fonciers, etc. ; que ce cultivateur va maintenant céder sa propriété à sa fille ; il lui demande si le bénéfice de l'indemnité viagère de départ peut légitimement être refusé à ce propriétaire par le seul fait qu'il n'est plus inscrit à la mutualité sociale agricole depuis l'année 1962, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, et si un recours est possible contre la décision de rejet de la commission départementale des structures agricoles. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à un cas particulier auquel il ne peut être répondu sans être en possession de toutes les données concernant la situation de

l'agriculteur intéressé. Toutefois, il est indiqué que des instructions récentes ont précisé que c'est seulement la cession en pleine propriété qui doit être prise en considération pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ, pour les propriétaires exploitants en faire-valoir direct. L'exploitant agricole dont le cas est évoqué pourrait donc prétendre à l'indemnité en cause à compter de la passation des actes de cession en pleine propriété.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7486 posée le 6 mars 1968 par **M. Abel Gauthier**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7498 posée le 11 mars 1968 par **M. Fernand Verdeille**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7499 posée le 11 mars 1968 par **M. Georges Marie-Anne**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7503 posée le 11 mars 1968 par **M. Georges Rougeron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7504 posée le 11 mars 1968 par **M. Georges Rougeron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7505 posée le 11 mars 1968 par **M. Georges Rougeron**.

7562. — M. Jean Noury appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des agents recrutés sous le titre de « conseillers agricoles » et dont les tâches de vulgarisation dans le cadre des foyers de progrès agricole ont été peu à peu transférées aux organismes professionnels. 1° Il lui demande s'il envisage la titularisation de ces techniciens appartenant aux directions départementales de l'agriculture ou mis à la disposition des inspections régionales d'agronomie ; par quels moyens et dans l'affirmative dans quel délai. 2° Soulignant que l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 permet l'accès à certaines fonctions dépendant de son ministère à des catégories d'employés des établissements d'enseignement, parmi lesquels des contractuels et des ouvriers spécialisés des exploitations annexes, mais que cette possibilité n'est pas accordée aux conseillers agricoles dont quelques-uns ont déjà plus de dix ans d'activité dans les services extérieurs du ministère, qu'ils sont en majorité titulaires soit du diplôme d'études pratiques des problèmes agricoles, il lui demande de se pencher sur cette situation qui apparaît inéquitable et, pour y remédier, s'il n'envisage pas, entre tous autres moyens utiles, de modifier par additif l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965. Il souhaite enfin qu'une solution favorable puisse intervenir dans des délais assez brefs, les problèmes posés ne devant pas avoir une incidence notable sur les dépenses budgétaires. (Question du 29 mars 1968.)

Réponse. — Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titulaires, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes,

en particulier à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'Office national interprofessionnel des céréales, de préposés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et d'économistes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseillers agricoles étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels intéressés, comme le souhaitent les conseillers agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965 qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de service à la date de publication dudit décret, puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin, si de nouveaux corps de techniciens titulaires, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient, en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter aux conseillers agricoles l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.

ARMÉES

7489. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre des armées** si un officier bénéficiant d'une retraite proportionnelle à jouissance différée régie par le Code des pensions de 1948 peut obtenir la jouissance immédiate de sa pension dans le cas où postérieurement à sa mise à la retraite le taux d'invalidité qui lui avait été attribué pour des blessures de guerre est porté à 85 p. 100. (Question du 8 mars 1968.)

Réponse. — Dans le cadre de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite de 1948 étaient admis, sur leur demande agréée, au bénéfice de la pension proportionnelle à jouissance différée les officiers réunissant quinze ans de services militaires effectifs et trente trois ans d'âge. La modification du taux de l'invalidité résultant des blessures de guerre subies par un officier admis sur sa demande au bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée est en conséquence sans incidence sur la date d'entrée en jouissance de cette pension.

ECONOMIE ET FINANCES

6673. — M. Léon-Jean Grégory expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : l'administration se propose de faire application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, tendant à taxer d'après la méthode dite des « éléments de train de vie » un contribuable dont la situation fiscale se présente comme suit : jusqu'en 1964, ce redevable, propriétaire exploitant d'un important domaine agricole a régulièrement été assujéti aux impôts sur les revenus d'après les bases résultant du forfait agricole ; en 1964, les facilités accordées par les pouvoirs publics en matière de construction de logements sociaux destinés au secteur locatif, ont déterminé ce redevable à construire successivement quatre groupes d'immeubles collectifs, dont la construction s'est échelonnée de 1964 à 1966, comprenant au total 141 logements, pour la plupart affectés au logement des rapatriés d'Afrique du Nord, suivant des loyers dont le taux est fixé en accord avec les services préfectoraux. Ces constructions ont été financées par les capitaux propres du redevable et par de très importants prêts du Crédit foncier et des organismes de prêts spéciaux pour les rapatriés d'Algérie. Au cours de 1965, des prêts de relais ont été consentis par un organisme de crédit en attendant le déblocage des fonds de l'Etat. Le premier groupe d'immeubles n'ayant été occupé qu'en décembre 1965, la déclaration de revenus du redevable s'est soldée, pour l'année 1965, par un déficit de l'ordre de 280.000 F justifié par les intérêts payés au titre des divers prêts contractés pour la construction des immeubles et par l'absence à peu près totale de revenus fonciers. L'importance de ces constructions est donnée par le fait que les loyers bruts, enregistrés au fur et à mesure de l'achèvement des constructions, et qui figureront dans les prochaines déclarations de revenus du redevable, seront de l'ordre de 536.000 F pour 1966 et 930.000 F pour 1967. Or, dès

avant notification du forfait agricole, l'administration notifiât à l'intéressé, par lettre modèle 2180, une base de taxation établie suivant les éléments du train de vie. Si les dispositions fiscales régissant l'application de l'article 168 du code général des impôts ne permettent pas de rapporter la preuve des revenus réels, l'administration a bien pris soin de préciser, dans diverses réponses ministérielles, qu'elle a donné des instructions aux services de l'assiette pour un examen objectif des cas où la stricte application des dispositions en cause risquerait d'aboutir à des conséquences anormales. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'administration est fondée à notifier à un redevable une base de taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques évaluée d'après les éléments du train de vie, alors qu'elle n'a pas encore connaissance du montant du bénéfice agricole forfaitaire ; 2° si le redevable intéressé, dont l'attitude fiscale a toujours été régulière, dont le déficit déclaré pour 1965 est parfaitement justifié, et qui sera appelé dans un proche avenir à déclarer d'importants revenus, peut être assujéti aux impôts sur les revenus d'après les dispositions de l'article 168 du code général des impôts, ce qui équivaut à permettre à l'administration de systématiser l'application desdites dispositions dans tous les cas où un déficit, parfaitement justifié par les faits et par les chiffres, peut être constaté ; 3° si une telle taxation est de nature à priver le redevable qui en est l'objet, du bénéfice du report déficitaire institué par l'article 156-1 du code général des impôts. (Question du 13 mars 1967.)

Réponse. — 1° En raison du caractère impératif des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, le revenu déclaré qui doit être comparé au revenu forfaitaire établi en fonction des éléments du train de vie du contribuable ne peut s'entendre que du revenu net global imposable figurant à la déclaration de l'intéressé et calculé conformément aux règles législatives ou réglementaires applicables à la détermination tant des diverses catégories de revenus entrant dans la composition du revenu global que de ce revenu global lui-même. En conséquence, l'administration n'est pas en mesure d'apprécier s'il y a lieu de faire application à un contribuable donné des dispositions susvisées tant qu'elle n'a pas connaissance du montant des bénéfices forfaitaires agricoles de l'intéressé. 2° Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que ne sauraient être écartés du champ d'application de l'article 168 du code général des impôts les contribuables dont le revenu imposable se trouve modifié d'une année sur l'autre par le jeu de déductions ou la prise en compte de charges d'un caractère exceptionnel. Il en résulte que le régime de taxation prévu par cet article est applicable dans la situation visée par l'honorable parlementaire. 3° L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques par application du barème prévu à l'article 168 susvisé constitue un régime particulier d'imposition qui permet à l'administration de substituer aux revenus ou déficits déclarés la base d'imposition forfaitaire. Il est admis toutefois que le recours à ce mode particulier d'imposition ne fait pas obstacle au report ultérieur, dans le délai prévu à l'article 156-1 du code précité, des déficits supportés au cours des années de son application.

7232. — M. Jean Berthoin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable s'est vu contester la propriété d'un immeuble locatif, qu'il a été condamné à restituer. Le tribunal l'a également condamné à restituer les loyers considérés comme indûment perçus par lui depuis cinq ans. Ce contribuable a été régulièrement imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, à raison des loyers qu'il a perçus pendant ces cinq années, sous déduction des charges qu'il a assumées (frais de gérance et de concierge, réparations, impôt foncier). Il lui demande si ce contribuable peut obtenir la restitution des impôts sur le revenu qu'il a payés au titre des loyers qu'il est tenu de restituer. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 12 et 204 ter du code général des impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire sont dus, chaque année, à raison des sommes dont le contribuable a eu la disposition au cours de la même année. En conséquence, la circonstance que le contribuable visé par l'honorable parlementaire a été condamné à reverser le montant des loyers perçus au cours d'années antérieures n'est pas de nature à entraîner la restitution de la fraction des cotisations établie à raison desdits loyers, dès lors que l'intéressé a eu effectivement la disposition des sommes dont il s'agit. Mais, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dont il est redevable au titre de l'année de leur versement, il a la possibilité d'imputer le montant des remboursements sur les revenus de ses autres immeubles ou, s'il n'en possède pas, sur son revenu global, à titre de déficit foncier. Bien entendu, la déduction effectuée à ce titre ne pourra, en toute hypothèse, excéder le total des revenus nets de l'immeuble à raison desquels l'intéressé a été soumis à l'impôt.

7346. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la situation, au regard de la fiscalité, des sommes importantes affectées par certains journaux à des concours dotés de prix en espèces et en objets. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Les sommes affectées par les entreprises de presse à des concours dotés de prix en espèces et en objets doivent être considérées comme des dépenses de publicité. A ce titre, elles sont admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dont ces entreprises sont redevables. Toutefois, les dépenses correspondant au montant des prix attribués peuvent seulement être comprises dans les charges déductibles de l'exercice de publication des résultats du concours. Si de telles dépenses étaient engagées au cours d'un exercice antérieur, elles devraient être considérées comme des frais payés d'avance et enregistrées à un compte de régularisation d'actif à la clôture dudit exercice. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les objets distribués comme prix aux gagnants du concours doivent être reçus par l'entreprise de presse grevée de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime qui leur est propre. En vertu des dispositions de l'article 10 (1°) du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, cette taxe ne peut être admise en déduction, sauf s'il s'agit d'objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité.

7396. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dans le cas d'un artisan mécanicien garagiste inscrit au répertoire des métiers, quels sont les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à compter du 1° janvier 1968 : 1° aux opérations de manutention effectuées à l'aide d'un véhicule automobile type « dépanneuse » ; 2° aux opérations de remorquage et de dépannage effectuées à l'aide des mêmes véhicules ; 3° aux commissions reçues pour échanges standard de moteurs, dans l'hypothèse où le redevable bénéficie de la décote spéciale ; dans le cas contraire. (Question du 6 février 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Dans la mesure où ces opérations portent sur des véhicules qui sont destinés à être réparés par le mécanicien garagiste inscrit au répertoire des métiers, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui est applicable est celui de 13 p. 100. 3° Lorsque le redevable bénéficie du régime de la décote spéciale, les sommes qu'il reçoit de ses commettants au titre de la rémunération de ses opérations d'entremise sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100. Si l'intéressé ne bénéficie pas de la décote spéciale ou s'il se comporte, en fait, dans ses relations entre ses clients et les constructeurs de moteurs comme un négociant ordinaire, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable est celui de 16 2/3 p. 100.

7412. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un redevable dont l'option pour l'imposition pour le chiffre d'affaires réel effectuée courant janvier 1966 expirait le 31 décembre 1967 et n'a pas été renouvelée en janvier 1968, remarque étant faite que le chiffre d'affaires 1967 est inférieur aux limites prévues par les dispositions de l'article 50-1 du code général des impôts et que l'intéressé se trouve donc placé, en 1968, de plein droit, sous le régime des acomptes provisionnels. Remarque étant faite que les deux derniers exercices comptables clos en 1966 et 1967 ont été d'une durée respective de neuf mois (du 1° janvier au 30 septembre 1966) et de quinze mois (du 1° octobre 1966 au 31 décembre 1967), il lui demande : 1° si le service local des impôts (taxes sur le chiffre d'affaires) est en droit d'exiger la production, courant janvier 1968, de la déclaration modèle 951 compte tenu du délai légal expirant le 31 mars 1968 dont bénéficie légalement l'intéressé pour le dépôt de sa déclaration de résultats auprès du service des impôts (contributions directes) ; 2° dans l'affirmative, à quelle période doivent se rapporter les renseignements prévus sur ledit imprimé (année civile ou période du 1° octobre 1966 au 31 décembre 1967) ; 3° si les acomptes provisionnels de 1968 ne peuvent être arrêtés par le service provisoirement, dans l'attente de la production de la déclaration modèle 951, en fonction des recettes déclarées en 1967 ; 4° si le calcul desdits acomptes peut être effectué par le redevable intéressé. (Question du 8 février 1968.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire comporte, par application de l'article 3 du décret n° 67-465 du 17 juin 1967, une réponse affirmative. 2° Sauf dans le cas de commencement d'exploitation au cours de l'année au titre de laquelle est produite la déclaration, celle-ci se rapporte obligatoirement à une année civile. 3° Les versements provisionnels sous le régime facultatif simplifié ne peuvent être arrêtés par le service en fonction uniquement des recettes déclarées en 1967 car la fixation de ces acomptes implique, outre la connaissance des recettes de l'entreprise, celle de sa marge bénéficiaire brute, de la valeur de son stock au 31 décembre 1967 et, dans certains cas, du montant des salaires

payés et de diverses cotisations patronales obligatoires, tous éléments que ne font pas apparaître les déclarations des redevables placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. 4° Le contribuable qui renonce au régime facultatif des versements provisionnels uniformes déterminés par l'administration peut calculer lui-même le montant desdits versements, mais il doit en ce cas se conformer au régime prévu par l'article 53-5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 selon lequel, jusqu'à la fixation du forfait, il doit acquitter des acomptes calculés sur la base de son chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles il peut prétendre.

7421. — M. Arthur Lavy demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle solution il convient d'apporter au problème suivant, posé par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée: un commerçant qui vend habituellement dans son magasin différents articles se trouve quelquefois, à la demande expresse de ses clients, dans l'obligation de leur expédier en dépannage certains articles. La vente est conclue aux conditions départ (le prix de l'article ne subissant aucune majoration par rapport au prix en magasin). L'article est nettement individualisé. Le transport est effectué à la demande et pour le compte des acheteurs. Le transport est facturé à prix coûtant. Bien qu'il n'ait pas de demande écrite de ses clients prouvant de façon formelle que le transport est effectué pour leur compte (les demandes de dépannage se font habituellement de nos jours par téléphone), il lui demande si on peut considérer que le coût du transport reste en dehors de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, comme si le transport était effectué contre remboursement. (*Question du 13 février 1968.*)

Réponse. — En règle générale, les frais facturés par le vendeur au titre du transport de la marchandise constituent un élément du prix de vente qui doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois ces frais peuvent faire l'objet d'une imposition distincte lorsque le vendeur est en mesure d'établir qu'il a effectué le transport à la demande et pour le compte de l'acheteur, moyennant un prix préalablement convenu. Ainsi, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire une réponse précise ne pourrait être donnée que si le nom et l'adresse du vendeur étaient fournis à l'administration pour lui permettre d'examiner les conditions exactes dans lesquelles opère l'intéressé.

7487. — M. Modeste Zussy rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 67 (§ 3) du code des pensions militaires d'invalidité fixe le plafond des revenus au-delà duquel les ascendants des victimes de guerre sont exclus du bénéfice de la rente qui leur est versée à ce titre. Afin que les parents qui ont perdu un enfant dans des conditions aussi douloureuses soient traités avec un maximum d'égards, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus humain, sinon de supprimer le plafonnement de leurs ressources au-delà duquel ils sont privés de la rente, tout au moins de prévoir un relèvement substantiel de ce plafond. (*Question du 6 mars 1968.*)

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne effectivement l'attribution des pensions d'ascendants à des conditions de ressources. Celles-ci sont appréciées, compte tenu des dispositions de l'article 67 (§ 3) du code susvisé, par référence à la situation fiscale des intéressés. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que le critère ainsi choisi par le législateur, critère qui est d'une application fréquente dans divers domaines juridiques, ne saurait être modifié pour les seuls ascendants visés par l'article 67 précité sans remettre en cause les règles de droit suivies, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'allocation de logement, à l'égard d'autres catégories de contribuables. Aussi digne d'intérêt que soit la situation de ces ascendants, il ne paraît donc pas possible de revoir celle-ci dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

7500. — M. Georges Marie-Anne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas ci-après: M. X..., instituteur public chargé d'enseignement dans les collèges d'enseignement général, II^e groupe (plus de trois ans, moins de neuf ans), 9^e échelon, à l'indice nouveau 369 depuis le 1^{er} juillet 1963, est détaché puis intégré dans le corps des secrétaires d'intendance universitaire pour compter du 1^{er} octobre 1966, et reclassé à partir de la même date au 9^e échelon de ce nouveau corps, à l'indice nouveau 281. Il lui demande si l'indemnité compensatrice due à l'intéressé en application de l'article 4 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, doit être bien égale à la différence existant entre le montant du traitement budgétaire brut afférent à l'ancien emploi (indice 369) et celui du nouvel emploi (indice 281). (*Question du 11 mars 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. En effet, lorsqu'un instituteur, chargé d'enseignement dans un collège d'enseignement général est

titularisé dans un autre corps et bénéficie à la suite de cette titularisation d'une indemnité compensatrice au titre du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, il a été admis que cette indemnité soit calculée en fonction de l'indice effectivement perçu en dernier lieu, donc de l'indice afférent à son dernier traitement de maître de collège d'enseignement général.

7561. — M. André Cornu expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été signalé à maintes reprises que les règles relatives à l'enregistrement des testaments sont contraires à la législation actuelle, à l'équité et au bon sens. Les réponses ministérielles données à ce sujet ont comparé les effets juridiques d'un testament-partage à ceux d'un testament ordinaire concernant les légataires quelconques, mais elles n'ont pas expliqué pourquoi le versement de droits proportionnels très élevés est exigé quand un testament contient un partage fait par un père en faveur de ses enfants, alors qu'un simple droit fixe de 10 francs est seulement perçu quand un partage semblable est effectué par une personne sans postérité au profit d'héritiers collatéraux. Pourtant ceux-ci sont, comme les descendants directs, investis de la saisine. Ils auraient recueilli la succession du « *de cujus* » même en l'absence de testament. Cet acte ne constitue pas la source de leurs droits et n'a pas d'autre objet que de répartir entre les bénéficiaires les biens qui leur adviennent par le décès du testateur. On ne peut donc trouver aucune raison valable permettant de justifier une disparité de traitement que la Cour de cassation n'a jamais approuvée. En conséquence, il formule une nouvelle demande qui s'ajoutera à celles déjà présentées, pour que l'article 670-II^o du code général des impôts soit appliqué à tous les testaments sans aucune exception. L'article 708 du même code invoqué par l'administration pour tenter de défendre sa déplorable routine concerne le cas, où en l'absence de testament, les cohéritiers se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes au partage des biens du défunt. (*Question du 29 mars 1968.*)

Réponse. — Conformément aux indications données en réponse à de nombreuses questions écrites récentes, publiées au *Journal officiel*, débats parlementaires Sénat du 19 février 1967 (quatre réponses), aux Journaux officiels, débats parlementaires Assemblée nationale du 18 février 1967 (dix-sept réponses) et du 23 mars 1968 (trente-six réponses), il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires. Ces règles sont établies en considération des effets juridiques produits par les actes en cause et sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, bien qu'ancienne, n'en conserve pas moins toute sa valeur. Elles ne sont, par ailleurs, nullement en contradiction avec les dispositions des articles 638 et 670-11^o du code général des impôts. Le testament-partage est, en effet, essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses descendants des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Il ne constitue donc pas un acte de libéralité soumis à l'événement du décès et comme tel susceptible d'être enregistré au droit fixe de 20 francs prévu à l'article 670-11^o susvisé, modifié par l'article 9 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), mais un partage assujéti au seul droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts si les attributions sont conformes aux droits des parties.

EDUCATION NATIONALE

7359. — M. Georges Portmann attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation injuste faite aux chefs de service hospitalier devenus maîtres de conférences agrégés par intégration vers l'âge de soixante ans, leur temps de service hospitalo-universitaire se trouvant considérablement réduit en raison de leur mise à la retraite à soixante-cinq ans. Il lui rappelle qu'au moment de l'intégration, le professorat était largement ouvert et que la clientèle privée pouvait être amenée à l'hôpital mais que, ces deux avantages ayant disparu, les intéressés subissent, au moment de leur retraite, le double handicap d'avoir perdu leur clientèle privée et de ne pas bénéficier de temps de service suffisant. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures de compensation telles que l'élévation à un échelon supérieur ou le recul de l'âge de la retraite jusqu'à l'accomplissement d'un temps de fonction de neuf ans, minimum fixé par analogie avec l'agrégation, sans possibilité de dépasser soixante-dix ans. (*Question du 19 janvier 1968.*)

Réponse. — Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 les personnels universitaires et hospitaliers en fonctions lors de la promulgation de ladite ordonnance, pouvaient demander soit à être intégrés dans les nouveaux corps hospitalo-universitaires, soit à conserver le régime du corps auquel ils appartenaient (universitaires non hospitaliers, hospitaliers non universitaires, médecins hospitaliers à temps partiel, universitaires ou non).

Ainsi un chef de service hospitalier à temps partiel pouvait-il, s'il préférerait cette solution, conserver intégralement son statut. La possibilité qui lui a été offerte de devenir maître de conférences agrégé par intégration sans avoir à satisfaire aux épreuves d'un concours de recrutement constitue un avantage dont il n'aurait pu bénéficier sans l'intervention de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Le choix du régime institué par cette ordonnance a été fait en toute connaissance de cause et aucun préjudice de carrière n'a été subi du fait de cette option. La faculté accordée au personnel enseignant et hospitalier d'exercer à l'hôpital des activités privées, notamment de recevoir dans certaines conditions une clientèle personnelle, n'a pas été supprimée. Elle fait l'objet des articles 12, 13 et 13 bis du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

7380. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait la création, dans les établissements scolaires du second cycle, de classes de préparation au concours d'entrée aux écoles nationales d'arts et métiers. Il lui demande si, dans cette perspective, l'on ne pourrait pas compléter l'enseignement dispensé par le lycée d'Arsonval à Saint-Maur, où il semble possible d'accueillir des internes, par la création de cours réservés aux élèves désireux d'acquérir une formation technique supérieure. (*Question du 30 janvier 1968.*)

Réponse. — La préparation aux écoles nationales supérieures des arts et métiers est actuellement largement assurée dans les établissements de second degré de la province et de la région parisienne (quarante et une préparations au total dont dix dans l'académie de Paris, ces dernières accueillant en moyenne vingt-sept élèves chacune). Compte tenu du nombre de places mis au concours d'entrée des écoles nationales supérieures des arts et métiers, il semble que le nombre des classes y préparant soit suffisant pour permettre l'accueil des candidats reconnus valables. En tout état de cause, la demande d'ouverture au lycée d'Arsonval à Saint-Maur d'une classe préparatoire aux E. N. S. A. M. sera étudiée dans le cadre des propositions qui seront adressées à l'administration centrale par le recteur de l'académie de Paris.

7389. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les incidents récents de la faculté des lettres de Nanterre ont été, pour les organisations d'étudiants, l'occasion d'affirmer que des policiers en civil surveillaient les étudiants à l'intérieur des locaux universitaires, qu'on les connaissait, qu'on les avait même photographiés. Il lui demande : 1° si, oui ou non, des policiers en civil exercent leur activité à l'intérieur des locaux universitaires ; 2° si, en cas de réponse positive, il ne considère pas les libertés académiques traditionnelles comme grossièrement violées et le climat de la surveillance policière comme absolument opposé à l'atmosphère normale d'une faculté ; 3° quelles mesures il compte prendre en ce cas pour mettre un terme à une situation inacceptable. (*Question du 2 février 1968.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée que, ni le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre, ni aucun membre de l'administration de cette faculté, n'a jamais fait appel à des policiers en civil.

7426. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire récente sur la nature des épreuves du concours général des lycées exclut l'histoire des matières offertes au choix des élèves des classes terminales. Il se fait l'interprète de tous les partisans d'un enseignement secondaire de culture générale pour regretter de la façon la plus vive l'élimination inattendue de cette discipline hautement formative. Il lui demande si une plus juste conception du rôle déterminant de l'histoire dans la formation de l'esprit civique et de l'esprit philosophique ne doit pas conduire à réviser la décision primitive. (*Question du 14 février 1968.*)

Réponse. — Le régime antérieur prévoyait une épreuve d'histoire ou de géographie dans la classe de première, épreuve désignée par voie de tirage au sort et portée à la connaissance des candidats quelques semaines avant la date de composition. Celle des deux disciplines qui n'était pas désignée pour la classe de première faisait automatiquement l'objet d'un concours général de la classe terminale. L'histoire ne faisait donc pas nécessairement partie des épreuves du concours général en classe terminale. Le régime instauré par l'arrêté du 24 janvier 1968 a recherché un meilleur équilibre entre les concours de chaque classe et vise surtout à ne pas surcharger les élèves des classes terminales à une époque où ils se consacrent à la préparation du baccalauréat. Un sujet d'histoire et un sujet de géographie seront distribués aux candidats de première qui composeront à leur choix dans la discipline qu'ils préféreront.

Il est exclu que les épreuves du concours général se préparent et l'absence d'épreuve au concours général des classes terminales n'empêche en aucune façon les professeurs d'histoire de contribuer à la formation de l'esprit civique ou de l'esprit philosophique de leurs élèves.

7440. — M. Jacques Duclos se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la protestation élevée par les parents d'élèves du département de la Seine-Saint-Denis contre la circulaire ministérielle du 27 décembre 1967 concernant le fonctionnement des services d'aumôneries dans les établissements publics d'enseignement et son extension aux C. E. S. et aux classes de neige. Ces parents considèrent : que cette circulaire tend à conférer à une certaine religion le caractère de religion d'Etat ; que l'enseignement religieux ainsi prévu a pour conséquence de perturber l'emploi du temps établi suivant des impératifs pédagogiques ; que rien ne doit porter atteinte aux droits qu'ont les parents d'élever leurs enfants selon leurs principes philosophiques ou spirituels personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la laïcité dans l'enseignement public. (*Question du 20 février 1968.*)

Réponse. — La circulaire du 27 décembre 1967 ne modifie en rien les programmes et les horaires pédagogiques des écoles publiques et des établissements publics de second degré. Elle rappelle seulement que l'instruction religieuse n'est pas obligatoirement donnée le jeudi mais qu'elle peut être dispensée, après accord du chef d'établissement intéressé, aux heures de liberté dont disposent les élèves en dehors de leur cours. En ce qui concerne la neutralité observée en la matière par l'administration, il est à remarquer qu'aucune distinction n'est établie entre les confessions et que les parents ont seuls qualité pour demander l'inscription de leurs enfants aux cours d'instruction religieuse.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7460. — M. Pierre Marcihacy demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la portée qu'il donne aux dispositions de l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure au regard de celles de l'alinéa 5 de l'article 424 du code rural. (*Question du 24 février 1968.*)

Réponse. — Aux termes des trois premiers alinéas de l'article 424 du code rural, tel qu'il a été modifié par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965, tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un lac domanial est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs un espace libre dont la largeur varie de 3,25 mètres à 1,50 mètre selon les cas. Le cinquième alinéa de ce même article précise que ce droit « n'est, toutefois, reconnu aux pêcheurs que sur les berges où s'applique à la date de promulgation de la présente loi, la servitude prévue par l'article 15 du code du domaine public et de la navigation intérieure ». Cet article prévoit plusieurs servitudes. Une servitude de halage, instituée dans l'intérêt du service de la navigation, oblige les propriétaires riverains des rivières inscrites sur la nomenclature des voies navigables ou flottables à laisser le long des bords, partout où il existe un chemin de halage, un espace de 7,80 mètres de largeur. Ces mêmes propriétaires ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage. Enfin, « les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1, ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial, sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude « de marchepied ». Il résulte des dispositions combinées rappelées ci-dessus que la servitude à l'usage des pêcheurs est susceptible juridiquement de s'exercer : sur les propriétés riveraines des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables et flottables lorsqu'il existait un chemin de halage à la date du 30 mai 1965, date de promulgation de la loi susvisée du 28 mai 1965 ; sur les propriétés riveraines de tous les cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature et des lacs domaniaux sur lesquelles s'appliquait la servitude de marchepied en vertu de l'alinéa 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Les services locaux (directions départementales de l'équipement et services de la navigation) sont à la disposition des riverains et des associations de pêche et du public en général, pour faire connaître quelles sont, dans chaque cas particulier, les servitudes visées ci-dessus.

7401. — M. Guy de La Vasselais demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le nombre exact d'accidents corporels ou mortels de la route survenus sur la R. N. 10 entre la ville d'Ablis (Seine-et-Oise) et la ville de Chartres (Eure-et-Loir) et en

particulier sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien (carrefour d'Essars), depuis 1950. Il rappelle les protestations véhémentes formulées par lui-même et le conseil municipal de Saint-Symphorien contre la carence de l'administration des ponts et chaussées qui n'a pas fait disparaître les causes de danger au carrefour d'Essars. Il lui demande enfin s'il ne craint pas que le défaut d'aménagement de l'ouvrage public qu'est la R. N. 10, sur le tronçon précité, ne mette en cause, non seulement la responsabilité morale, mais la responsabilité financière de l'Etat, pour le cas où d'autres accidents graves viendraient à se produire à nouveau en raison des défaillances techniques signalées depuis longtemps par le maire et le conseil municipal de Saint-Symphorien. (Question du 6 février 1968, transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. — Les statistiques existantes ne permettent pas de donner des renseignements précis depuis 1950 mais seulement pour les trois dernières années. La section de la R. N. 10 comprise entre Ablis et Chartres, a été le siège, respectivement, en 1965, 1966 et 1967, de 95, 77, 121 accidents ayant entraîné 18, 9, 21 tués et 205, 169, 275 blessés. Des enquêtes, à l'heure actuelle dépouillées il résulte que 8 des 95 accidents de 1965 ont eu lieu à proximité du carrefour d'Essars. Les travaux prévus à ce carrefour, et nécessitant la déviation du chemin départemental traversier, doivent accroître sensiblement la sécurité en assurant aux conducteurs une parfaite visibilité ainsi que des voies de stockage pour les changements de direction. Ces travaux ont fait l'objet d'un engagement dès le début de l'année 1968. Il est, d'autre part, envisagé de construire entre Ablis et Chartres une autoroute qui permettra aux usagers qui l'emprunteront d'effectuer le trajet dans des conditions accrues de sécurité et de confort; cette autoroute dont l'engagement est probable pour 1969, soulagera considérablement le trafic de la R. N. 10 parallèle. L'Etat fait depuis plusieurs années un effort considérable pour l'amélioration du réseau; la R. N. 10 en offre un excellent exemple en de nombreuses sections, mais la limitation imposée par les contraintes financières n'a pas permis de donner à la totalité de la voie d'aussi larges caractéristiques que dans les sections aménagées en priorité. Hors le défaut manifeste d'entretien, la responsabilité de l'Etat ne peut, en l'occurrence, être mise en cause en raison des prescriptions du code de la route, et notamment son article 10, qui précise que « tout conducteur doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles... ». De plus l'arrêté municipal du 6 juillet 1956 a très justement prescrit au carrefour d'Essars une limitation de vitesse (60 kilomètres heure pour les touristes, 40 kilomètres heure pour les poids lourds) que la majorité des accidentés n'ont vraisemblablement pas respectée.

7451. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que s'accroît le nombre d'organismes se donnant pour objet la promotion d'itinéraires routiers nationaux et internationaux. Ces organismes font parfois appel à des entreprises spécialisées pour des études et, généralement, demandent aux départements et aux communes de participer financièrement. Il désirerait savoir si de telles actions sont entreprises avec l'agrément ou à la demande de l'Etat; à défaut, si l'Etat leur accorde intérêt, notamment en retenant de les prendre en considération. Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, il souhaiterait savoir pourquoi l'Etat, qui dispose du corps des ponts et chaussées; de services économiques, n'effectue pas lui-même ces études, qui semblent avoir été de tout temps du ressort normal de sa fonction. (Question du 27 février 1968.)

Réponse. — Plusieurs organismes cherchant à promouvoir l'aménagement d'itinéraires routiers ont en effet vu le jour au cours des dernières années; l'Etat n'a ni raisons, ni moyens de s'opposer à la constitution de tels organismes qui reflètent simplement l'importance qu'ont pris les problèmes routiers dans la vie du pays et qui montrent que les notables politiques et économiques de la nation ont pris une conscience très vive de ce phénomène. Les études faites par ces organismes, ne font pas forcément double emploi avec les études techniques et économiques réalisées par les services de l'Etat ou sous leur contrôle; elles peuvent permettre d'éclairer d'un jour particulier tel ou tel problème et d'apporter un élément de choix nouveau en faveur de telle ou telle option de tracé; l'Etat reste, en tout état de cause, seul juge des décisions à prendre et n'est, en aucune façon, engagé par les conclusions des études de ces associations; les collectivités locales pour leur part restent évidemment libres d'accepter ou non d'adhérer aux organismes en cause.

INDUSTRIE

7350. — M. Robert Schmitt attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'économie de la région lorraine et en particulier de l'industrie sidérurgique. Se référant

à la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question n° 7125 du 19 octobre dernier et sans mettre en doute les efforts faits en faveur de la sidérurgie lorraine, il craint que sa réponse ne soit pas en mesure de rassurer les Lorrains pour ce qui concerne la création d'une nouvelle usine sidérurgique littorale. La revue de l'aménagement du territoire et du développement régional « An 2000 » ne précise-t-elle pas dans le numéro 5 de novembre 1967: « Pourquoi Fos pour installer 3.000 hectares susceptibles d'occuper 30.000 personnes? Les atouts à exploiter: les qualités du golfe de Fos se prêtent en particulier à l'implantation d'une sidérurgie littorale, du type de celle de Dunkerque ou de Rotterdam. Les études diverses poursuivies par les instances régionales permettent de conclure de façon positive: les activités susceptibles de s'implanter d'ici 1985 (sidérurgie et dérivés, matériel électrique, pétrochimie et plastique, chimie, verre, etc.) pourraient procurer plus de 30.000 emplois « directs » et 80.000 emplois indirects ou « induits » et les perspectives au-delà de 1985 seraient même de 280.000 emplois pour l'ensemble; les demandes fermes ou les options actuellement déclarées ne concernent encore qu'une petite portion de la zone; la décision d'installation d'une unité sidérurgique n'est pas encore acquise définitivement. Devant l'émotion provoquée en Lorraine, il lui demande à nouveau de préciser qu'aucune nouvelle installation littorale ne sera envisagée — tant que la modernisation complète des installations existantes en Lorraine ne sera pas achevée — tant que la Lorraine gardera le triste privilège d'avoir l'une des situations de l'emploi les moins favorables dans l'ensemble de la France, tant que, pour faire face à la démographie, une politique particulière d'incitation de la part du Gouvernement ne permettra pas l'implantation en Lorraine des industries de transformation devenues absolument nécessaires. (Question du 16 janvier 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie ne peut que confirmer sa réponse à la question n° 7125 du 19 octobre dernier ainsi formulée: « Les mesures prises pour remédier aux difficultés de la sidérurgie ont été exposées à plusieurs reprises au Parlement, en dernier lieu au cours de l'examen par l'Assemblée nationale des crédits du ministère de l'industrie dans le projet de loi de finances pour 1968. Un effort particulier a été fait en faveur de la sidérurgie lorraine, puisqu'elle bénéficiera de 70 p. 100 environ des investissements nouveaux prévus dans la convention générale du 29 juillet 1966. Complétées par des améliorations de structure déjà amorcées par la profession et qui devront être menées à terme le plus rapidement possible, ces mesures assureront l'avenir de la sidérurgie lorraine dans la compétition avec les autres producteurs français et étrangers. En ce qui concerne la création d'une nouvelle usine sidérurgique littorale, les documents annexés au V° Plan indiquent que: « sera achevée, sur la base des propositions des sociétés intéressées, l'étude d'une usine littorale intégrée à produits plats. La date de construction de cette usine, liée aux prévisions d'évolution des débouchés, et sa localisation en fonction de considérations de rentabilité tenant compte à la fois des éléments économiques proprement dits et des objectifs de l'aménagement du territoire feront l'objet d'une décision particulière à intervenir dès que l'état des études le permettra ». En raison notamment des augmentations de capacité attendues de la modernisation des grands laminoirs à produits plats existants et des accords conclus en vue de leur utilisation optimum, il n'a pas encore été nécessaire d'engager la procédure indiquée ci-dessus et la convention du 29 juillet 1966 ne comporte pas d'investissements au titre d'une nouvelle usine sidérurgique littorale. Etant donné néanmoins que les pays industrialisés auront de plus en plus tendance à installer leurs nouvelles unités de production sur le littoral pour bénéficier des meilleurs coûts d'approvisionnement en matières premières, il est possible que notre pays soit conduit à terme à suivre la même évolution, après avoir tiré le meilleur parti aussi longtemps que possible des possibilités économiques de modernisation des installations existantes. »

INTERIEUR

7465. — M. Henri Tournan expose à M. le ministre de l'intérieur que le regroupement des enfants en âge de scolarité dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire décidé par le Gouvernement entraîne, outre la fermeture de nombreuses écoles, des charges nouvelles d'entretien de la voirie communale, qui sont dans certains cas extrêmement lourdes lorsque les chemins communaux sont parcourus journalièrement par des cars de ramassage scolaire; il lui signale que la modicité des crédits en provenance du fonds spécial d'investissements routier mis à la disposition des communes pour les aider à procéder à la réfection de leurs chemins ne permet pas de dégager des fonds en vue d'accorder une contribution spéciale aux communes dont la voirie est dégradée par les transports scolaires; il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible d'envisager: 1° de dégager un crédit exceptionnel pour l'exercice en cours; 2° de prévoir à l'occasion du prochain budget un crédit spécial afin d'aider

les petites communes rurales qui se trouvent, pour les raisons ci-dessus indiquées, dans l'impossibilité absolue de maintenir en état de viabilité normale leurs chemins. (Question du 1^{er} mars 1968.)

Réponse. — Les circuits de ramassage scolaire exigent effectivement un effort particulier de maintien en bon état de viabilité mais, s'agissant de dépenses d'entretien la charge en incombe aux collectivités propriétaires des voies. Les subventions de l'Etat étant exclusivement réservées au financement des travaux d'investissements il n'est pas possible d'envisager l'octroi de crédits qui ne seraient pas destinés à l'amélioration ou à la modernisation de la voirie communale. Il appartient au conseil général de tenir compte de la situation particulière de chaque commune lors de la répartition de la dotation de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier, mise chaque année à la disposition du département; celui-ci recevra incessamment notification des crédits qui lui ont été accordés au titre de 1968.

7474. — M. Claude Mont rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par arrêté du 2 novembre 1966, le Conseil d'Etat a annulé son arrêté du 14 mars 1964 qui instituait deux échelles de traitement pour les ingénieurs subdivisionnaires municipaux. Depuis cette date, les traitements d'une catégorie d'agents municipaux, investis de fonctions importantes sont calculés sur la base d'échelles indiciaires qui n'existent plus. Cela étant précisé, il lui demande si les pourparlers qui ont dû s'engager à cet effet entre son ministère et celui des finances, pour doter de l'échelle unique (340-685) ces agents vont bientôt aboutir. Dans la négative, quelles mesures il envisage pour régulariser cette situation. (Question du 1^{er} mars 1968.)

Réponse. — L'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté ministériel du 14 mars 1964 n'a pas eu pour effet de résoudre les problèmes posés par la détermination du classement hiérarchique des ingénieurs subdivisionnaires municipaux et liés aux modalités de recrutement de ces fonctionnaires. Si, pour l'avenir, des solutions peuvent être trouvées afin de supprimer les inégalités théoriques des niveaux de recrutement et justifier par là même la fixation d'une échelle unique, le problème demeure entier en ce qui concerne les ingénieurs subdivisionnaires actuellement en fonctions. Les pourparlers en cours avec le ministère de l'économie et des finances afin de parvenir à un règlement satisfaisant de la situation paraissent sur le point d'aboutir et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'en être informé.

JUSTICE

7458. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il compte prendre pour accentuer la répression des vols et pillages, réalisés dans les manoirs et monuments historiques isolés, par des bandes de malfaiteurs parfaitement organisées et conseillées sur le plan artistique, vols et pillages qui se multiplient en raison notamment de la faiblesse des peines encourues et de l'absence quasi totale de protection des œuvres d'art de nature mobilière au stade de leur vente dans les maisons spécialisées. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les faits de la nature de ceux dénoncés par l'honorable parlementaire sont, selon les circonstances, poursuivis sous les qualifications de vols simples ou de vols qualifiés; dans la première hypothèse, leurs auteurs encourrent, en application de l'article 401 du code pénal un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 3.600 francs; par ailleurs, en cas de vols qualifiés, peut être prononcée une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle (art. 386 du code pénal), ou même la réclusion criminelle à perpétuité (art. 381 du code pénal). Les peines encourues permettent donc d'assurer une répression efficace. A cet égard, les magistrats du ministère public ne manquent pas de requérir des tribunaux une ferme et exemplaire application de la loi, notamment lorsque de tels agissements sont le fait de malfaiteurs organisés. Toutefois, le garde des sceaux serait obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui signaler les affaires dont il aurait connaissance, afin de lui permettre de les suivre particulièrement. D'autre part, si l'article 2279 du code civil en son alinéa 1^{er} dispose qu'en fait de meubles la possession vaut titre, l'alinéa 2 du même article prévoit que la personne à laquelle il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel elle la trouve.

7501. — M. Georges Rougeron ayant lu dans la presse que M. X a « par décision en date du 30 janvier 1968, été promu commandeur du mérite et du dévouement français pour services rendus aux lettres », demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en quoi consiste cette décoration jusqu'à présent ignorée. (Question du 11 mars 1968 transmise pour attribution par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — La médaille décernée à M. X sous le nom de « mérite et dévouement français » ne figure pas sur la liste des décorations officielles françaises. Ses bénéficiaires, comme tous les titulaires de médailles créées et délivrées par des associations privées, doivent, en ce qui concerne le port de l'insigne, observer les dispositions du décret du 6 novembre 1920. L'insigne ne peut donc être porté que dans les réunions des membres de la société ou de l'association qui a procédé à sa distribution. Les remises d'insignes distinctifs n'ayant pas un caractère officiel sont déconseillées par la grande chancellerie, en raison de la confusion qu'elles engendrent dans l'esprit du public et des bénéficiaires, avec les ordres nationaux (ordre national de la Légion d'honneur, ordre national du Mérite, ordre de la Libération) et en général avec les autres décorations françaises. Au surplus, seule une décision de la puissance publique peut conférer une décoration officielle. En conclusion, le « mérite et dévouement français » rentre dans la catégorie des insignes distinctifs privés dans l'attribution desquels la grande chancellerie n'intervient pas.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7520 posée le 15 mars 1968 par M. Paul Pelleray.